

Cabinet Olivier GODIN
Formation des Assistants du MJPM
« METTRE EN ŒUVRE LA PROTECTION SOCIALE
DES MAJEURS PROTEGES »

JOUR 6

LA RETRAITE

TABLE DES MATIERES

LES CAISSES DE RETRAITES PAR REGIMES	2
LA RETRAITE DES SALARIES DU REGIME GENERAL	3
RETRAITES DE BASE: Liquidation unique des régimes « Alignés »	8
RETRAITES : PRELEVEMENTS SOCIAUX ET EXONERATIONS	10
LA RETRAITE DES FONCTIONNAIRES	11
LA RETRAITE DES AGENTS NON TITULAIRES DES SERVICES PUBLICS.....	13
LA RETRAITE DES OUVRIERS D'ETAT	14
LA RETRAITE DES PERSONNELS DES REGIMES SPECIAUX.....	14
LA RETRAITE DU COMBATTANT	16
LA CARTE DU COMBATTANT.....	17
LA RETRAITE AU TITRE DE L'INAPTITUDE AU TRAVAIL	19
LA RETRAITE ANTICIPEE DES TRAVAILLEURS HANDICAPES.....	21
L'ASPA : Allocation de Solidarité aux Personnes Agées.....	25
PENSIONS DE REVERSION : Règles d'attribution	29
LA RETRAITE DE RÉVERSION de Base des Salariés et des Indépendants	29
LA RETRAITE DE RÉVERSION Complémentaire des Salariés.....	30
LA RETRAITE DE RÉVERSION Complémentaire des indépendants	31
LA RETRAITE DE RÉVERSION Complémentaire des Exploitants Agricoles	31
LA RETRAITE DE RÉVERSION des Fonctionnaires.....	32
L'ALLOCATION DE VEUVAGE.....	34

Marie JOIGNEAUX Conseil-Formation
Protection sociale des majeurs vulnérables



LES CAISSES DE RETRAITES PAR REGIMES

	Retraite de base		Retraite complémentaire
Salariés			
Salariés agricoles	➤ MSA Mutualité Sociale Agricole (www.msa.fr)	+	➤ ARRCO Retraite complémentaire des salariés (www.agirc-arrco.fr)
Salariés de l'industrie, du commerce et des services		+	➤ AGIRC Retraite complémentaire des cadres (www.agirc-arrco.fr)
Agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques	➤ L'ASSURANCE RETRAITE Régime général de la sécurité sociale (www.lassuranceretraite.fr)	+	➤ IRCANTEC (www.ircantec.fr)
Personnel navigant de l'aéronautique civile		+	➤ CRPN (www.crpn.fr)
Salariés relevant d'entreprises ou de professions à statut particulier	➤ BANQUE DE FRANCE (www.bdfretraite.fr), RETRAITE DES MINES (www.retraitedesmines.fr), CNIEG Gaz - Élec. (www.cnieg.fr), CRPCF (Comédie Française), CRPCEN Clercs et employés de notaires (www.crpcen.fr), ENIM Marins (www.enim.eu), CROPERA Caisse de retraites des personnels de l'Opéra national de Paris (www.caisse-de-retraite-opera-de-paris.fr), PORT AUTONOME DE STRASBOURG , CRP RATP (www.crpratp.fr), CPRPNSCF (www.cprpsncf.fr)		
Fonctionnaires			
Fonctionnaires de l'État, magistrats et militaires	➤ SERVICE DES RETRAITES DE L'ÉTAT (www.retraitesdeletat.gouv.fr)	+	➤ RAFP Retraite additionnelle (www.rafp.fr)
Agents de la fonction publique territoriale et hospitalière	➤ CNRACL Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (www.cnracl.fr)	+	
Ouvriers de l'État	➤ FSPOEIE Fond spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (www.fspoeie.fr)		
Non salariés			
Exploitants agricoles	➤ MSA Mutualité Sociale Agricole (www.msa.fr) Retraite de base + complémentaire		
Artisans, commerçants et industriels	➤ RSI Régime Social des Indépendants (www.rsi.fr) Retraite de base + complémentaire		
Professions libérales	➤ CNAVPL Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales (www.cnavpl.fr) Retraite de base + complémentaire + supplémentaire selon les sections professionnelles , CRN Notaires (www.crn.fr), CAVOM Officiers ministériels (www.cavom.org), CARMF Médecins (www.carmf.fr), CARCDSF Dentistes et sages-femmes (www.carcdsf.fr), CAVP Pharmaciens (www.cavp.fr), CARPIMKO Auxiliaires médicaux (www.carpimko.com), CARPV Vétérinaires (www.carpv.fr), CAVAMAC Agents d'assurance (www.cavamac.fr), CAVEC Experts-comptables (www.cavec.org), CIPAV Professions libérales diverses (www.cipav-retraite.fr)		
	➤ CNBF Avocats Caisse Nationale des Barreaux Français (www.cnbf.fr)		
Artistes, auteurs d'œuvres originales	➤ L'ASSURANCE RETRAITE Régime général de la sécurité sociale (www.lassuranceretraite.fr)	+	➤ IRCEC Retraite complémentaire (www.ircec.fr)
Patrons pêcheurs embarqués	➤ ENIM (www.enim.eu)		
Membres des cultes	➤ CAVIMAC Caisse d'Assurance Vieillesse, Invalidité et Maladie des Cultes (www.cavimac.fr)	+	➤ ARRCO (www.agirc-arrco.fr)

LA RETRAITE DES SALARIES DU REGIME GENERAL

Principe : Les assurés du Régime Général ayant exercé une activité professionnelle soumise à cotisations ont droit à une pension de retraite qu'ils peuvent demander dès qu'ils remplissent les conditions d'âge ou de durée de cotisation requises.

La détermination du montant de la retraite dépend de multiples facteurs tels que : l'année de naissance de l'assuré, le nombre de trimestres validés, l'année de départ en retraite, le salaire annuel moyen, le taux appliqué, ainsi que des montants minimum et maximum de pensions...

Sauf dans certaines situations particulières (retraite progressive, attribution de l'ASPA, exonération de cotisations sociales...) le montant de la pension attribuée au moment du départ en retraite est définitif et ne sera réévalué que périodiquement au 1^{er} octobre de chaque année.

Après une année blanche en 2016, les pensions de vieillesse ont été revalorisées de 0,8 % au 1^{er} octobre 2017.

Cet article présente les conditions générales d'attribution et les modalités de calcul des pensions de retraite du régime général des salariés.

Les situations suivantes : retraite progressive, retraites anticipées (carrière longue/travailleur handicapé) sont développées dans d'autres articles.

RETRAITE DE BASE ET RETRAITE COMPLEMENTAIRE

Tous les salariés du régime général ont droit au minimum à 2 pensions de retraites :

1°) **La retraite de base** servie par la CNAV (Ile de France), la CARSAT (Régions) ou la CGSS (Outre-Mer) ;

2°) **La retraite complémentaire ARRCO**, servie à tous les salariés du secteur privé, par un ou plusieurs organismes de retraite complémentaire (ex : Klésia, AG2R, Malakoff-Médéric...);

3°) **La retraite complémentaire AGIRC**, servie à tous les cadres du secteur privé, en plus de leur retraite ARRCO, par un ou plusieurs organismes de retraite complémentaire (ex : Klésia, AG2R, Malakoff-Médéric...).

La demande de retraite implique la constitution simultanément de 2 dossiers :

- Le 1^{er} auprès de la Caisse de retraite de base
- Le 2^{ème} auprès du CICAS qui coordonne l'ensemble des dossiers de retraites complémentaires ARRCO et AGIRC.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PENSION

Trois conditions doivent être remplies pour pouvoir percevoir une pension de retraite de base du régime général :

1. Avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite

L'âge de départ à la retraite varie selon l'année de naissance de l'assuré.

Il est fixé à :

- 60 ans, pour les assurés nés avant le 1^{er} juillet 1951,
- Entre 60 et 62 ans, pour les assurés né entre Juillet 1951 et Décembre 1954 (augmentation progressive de l'âge de départ, d'un trimestre par an),
- 62 ans, pour les assurés nés depuis 1955.

⇒ Voir en fin d'article, le tableau des âges de départ en retraite, colonnes A et B.

👉 La condition d'âge s'applique différemment pour les demandes de retraite anticipée pour carrière longue, ou pour travailleur handicapé.

2. Justifier d'au moins 1 trimestre d'assurance

Pour valider un trimestre, il faut avoir cotisé :

- au moins pendant 150 heures,
- pour un salaire minimal de 1 482€, plafonné à 3 311€ (montants au 01/01/2018).

3. Cesser son activité professionnelle

Cette condition implique d'effectuer une démarche de préavis de cessation d'activité auprès de son employeur dans les conditions prévues par le contrat de travail ou la convention collective.

👉 Les conditions de cessation d'activité professionnelle sont différentes en cas de demande de retraite progressive ou de cumul emploi-retraite.

LES ELEMENTS INTERVENANTS DANS LA DETERMINATION DU MONTANT DE LA PENSION

De nombreux paramètres entrent dans la détermination du montant de la pension de retraite.

Parmi ceux-ci, nous trouvons 2 catégories de paramètres :

- A. **Les paramètres indépendants de la situation de l'assuré** : les montants maxi et mini de pension, la formule de calcul ;
- B. **Les paramètres variant en fonction de la situation de l'assuré** : le salaire annuel moyen, l'année de naissance, la date de départ en retraite, les majorations de pension, les minorations, les surcotes, les exonérations de cotisations sociales, le droit au minimum vieillesse (ASPA), la majoration tierce personne.

Les demandes de retraite particulières telles que : la retraite pour inaptitude, la retraite progressive, les retraites anticipées pour carrière longue et pour travailleur handicapé, les accords internationaux comportent des dispositions pouvant avoir une incidence sur la date de départ en retraite et le montant de pension attribuable qui ne sont pas présentés dans cet article.

LE MONTANT MAXIMAL

Quel que soit l'âge de départ en retraite, le nombre de trimestres validés ou le montant total des salaires cotisés, le montant maximum des pensions de retraite de base du régime général et des régimes alignés (RSI et MSA) est égal à la moitié du Plafond Annuel de Sécurité Sociale en vigueur au moment du départ en retraite, soit :

1 655,50 € par mois, ou 19 866 € par an (pour l'année 2018)

LE MONTANT MINIMUM

Les salariés ayant droit à une retraite à taux plein, ayant fait procéder à la liquidation de l'ensemble de leurs droits à la retraite, dont l'ensemble des pensions de retraite est inférieur à : **1 145,95 € par mois**, ont droit à un complément de pension, dit « Minimum contributif » qui a pour effet de porter leur retraite à :

- **634,66€/mois** (Minimum contributif pour 2018), rapporté à la durée d'assurance validée,
- **693,51€/mois**, pour les personnes ayant cotisé pendant au moins 120 trimestres (Minimum contributif majoré pour 2018).

LA FORMULE DE CALCUL

Le montant de la pension de vieillesse est déterminé selon la formule suivante :

Salaire Annuel Moyen X Taux X Durée d'Assurance au Régime Général/Durée Assurance Maximale

Le Salaire Annuel Moyen (SAM)

Le salaire annuel moyen correspond à la moyenne des **25 meilleures années** de salaires soumis à cotisations, figurant sur le relevé de carrière.

Le taux

1) Taux plein

Le taux plein est égal à 50% du Salaire Annuel Moyen, dans la limite du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Pour avoir droit au taux plein, il faut, soit :

Avoir cotisé le nombre de trimestres requis pour l'obtenir, à l'âge légal de départ en retraite

Le taux de la pension est au maximum de **50 %** (taux plein). Il dépend du nombre de trimestres validés, tous régimes de base confondus.

Le nombre minimal de trimestres qui est requis pour obtenir le taux plein varie en fonction de l'année de naissance de l'assuré.

Toutefois, il existe des exceptions : assurés ayant atteint l'âge d'obtention automatique du taux plein, assurés inaptes, salariés lourdement handicapés...

2) Taux réduit

Le taux est réduit pour les assurés ayant atteint un âge compris entre l'âge légal de départ à la retraite et celui d'obtention automatique du taux plein et qui ne totalisent pas la durée d'assurance requise. Il se calcule **par application, au taux de 50 %, d'un coefficient de minoration** qui est fonction :

→ soit du nombre de trimestres manquant à la durée nécessaire pour l'obtention du taux plein ;

→ soit du nombre de trimestres séparant l'âge auquel la pension prend effet et l'âge d'obtention automatique du taux plein.

Le calcul le plus avantageux est retenu.

Pour les pensions de retraite prenant effet après le 31 décembre 2003, il est fixé à 2,5 % par trimestre pour l'assuré né avant le 1^{er} janvier 1944, puis il diminue en fonction de la date de naissance de l'intéressé :

→ 2,375 % pour 1944 ;

→ 2,25 % pour 1945 ;

- 2,125 % pour 1946 ;
- 2 % pour 1947 ;
- 1,875 % pour 1948 ;
- 1,75 % pour 1949 ;
- 1,625 % pour 1950 ;
- 1,5 % pour 1951 ;
- 1,375 % pour 1952 ;
- 1,25 % pour l'assuré né après 1952.

La durée d'assurance au régime général

La durée d'assurance retenue au régime général de la sécurité sociale est appréciée compte tenu des périodes de travail salarié ayant donné lieu à cotisations, des périodes assimilées (maladie, chômage...) et des majorations éventuellement applicables (majorations pour maternité, pour adoption, pour congé parental, pour enfant lourdement handicapé, pour départ à la retraite au-delà de l'âge ouvrant droit à pension de retraite à taux plein...). Sont également pris en compte, dans certaines conditions, les rachats de cotisations, notamment ceux qui sont effectués par les assurés âgés de 20 à 67 ans, dans la limite de 3 ans, pour les années d'études supérieures ou celles au cours desquelles les cotisations versées n'ont pas permis la validation de 4 trimestres.

Si l'intéressé justifie d'une durée d'assurance au régime général inférieure à la durée d'assurance maximale requise pour obtenir une pension à taux plein (voir ci-dessous), sa pension est réduite proportionnellement.

La durée d'assurance maximale

La durée d'assurance maximale – qui correspond à la durée requise pour obtenir une pension à taux plein – varie selon la date de naissance (voir tableau ci-contre).

MAJORATIONS

Au montant de la pension, y compris au montant maximal, peuvent éventuellement s'ajouter :

- la majoration pour **enfants** de 10 % accordée aux assurés parents d'au moins 3 enfants,
- la majoration pour **conjoint à charge** (50,81 € par mois),
- la rente des retraites ouvrières et paysannes
- et la **majoration pour tierce personne**. Cette dernière est fixée, depuis le 1^{er} avril 2018, à **1 118,57 € par mois**.

SURCOTE

Les salariés qui travaillent **au-delà de l'âge légal de départ** à la retraite et qui remplissent les conditions pour obtenir le **taux plein** bénéficient d'une surcote, c'est-à-dire d'une majoration de la pension.

Pour chaque trimestre accompli depuis le 1^{er} janvier 2009, un taux de surcote unique de 1,25 % (soit 5 % par an) s'applique.

Pour chaque trimestre effectué entre les 1^{er} janvier 2004 et 2009, les taux applicables sont les suivants :

- **3 %** la première année d'activité après l'âge légal de départ à la retraite (0,75 % du 1^{er} au 4^e trimestre) ;
- **4 %** les années suivantes (1 % à partir du 5^e trimestre) ;
- **5 %** au-delà de l'âge d'obtention du taux plein (1,25 % pour chaque trimestre accompli).

La surcote est également applicable aux pensions de vieillesse portées au minimum contributif. Elle est alors calculée avant et non pas après que la pension a été portée à ce minimum.

TABLEAU DES DUREES DE COTISATIONS ET DES DATES DE DEPART

A compter du 1^{er} janvier 2015, le législateur a prévu que la durée de cotisations nécessaire à l'obtention du taux plein augmentera de 1 trimestre tous les 3 ans pour les assurés nés entre 1958 et 1973.

La durée de cotisations passera progressivement à 167 trimestres pour les assurés nés à partir de 1958 pour arriver à 172 trimestres pour les assurés nés à partir de 1973.

Rappel :

- ✓ L'âge légal de départ à la retraite passe progressivement de 60 à 62 ans pour les assurés nés entre 1951 et 1955
- ✓ Lorsque la durée d'assurance requise n'est pas atteinte à l'âge légal de départ en retraite, l'obtention d'une retraite à taux plein passe progressivement de 65 à 67 ans.

AGE LEGAL DE DEPART A LA RETRAITE				TAUX PLEIN D'OFFICE	
A	B	C	D	E	F
Année de naissance	Age	Nombre de Trim. Nécessaires pour l'obtention du taux plein :	Date de départ :	Age :	Date de départ :
1952	60 ans et 9 mois	164 (soit 41 ans)	Octobre 2012	65 ans et 9 mois	Octobre 2016
1953	61 ans et 2 mois	165 (41 ans+1 Trim.)	Mars 2014	66 ans et 2 mois	Mars 2019
1954	61 ans et 7 mois	165 (41 ans+1 Trim.)	Août 2015	66 ans et 7 mois	Août 2020
1955	62 ans	166 (41 ans+2 Trim.)	Janvier 2017	67 ans	Janvier 2022
1956	62 ans	166 (41 ans+2 Trim.)	Janvier 2018	67 ans	Janvier 2023
1957	62 ans	166 (41 ans+2 Trim.)	Janvier 2019	67 ans	Janvier 2024
1958	62 ans	167 (41 ans+3 trim.)	Janvier 2020	67 ans	Janvier 2025
1959	62 ans	167 (41 ans+3 trim.)	Janvier 2021	67 ans	Janvier 2026
1960	62 ans	167 (41 ans+3 trim.)	Janvier 2022	67 ans	Janvier 2027
1961	62 ans	168 (42 ans)	Janvier 2023	67 ans	Janvier 2028
---	62 ans	---	---	67 ans	---
1973	62 ans	172 (43 ans)	Janvier 2035	67 ans	Janvier 2040

NB : Les bénéficiaires de l'AAH ou d'une Pension d'Invalidité, bénéficient automatiquement d'une **retraite « pour Inaptitude » qui leur donne droit au taux plein à l'âge légal de départ en retraite** (soit par exemple à 61 ans et 2 mois pour les personnes nées en 1953).

[Réf. Légales : Circ. Interministérielle n° DSS/SD3A/2017/272 du 15/09/2017 ; [Circulaire Cnav 2017/32 du 26/09/2017](#)]

(Sources : Le barème Liaisons sociales n° 118 du 31/07/2017, pages 131 à 133, <https://www.la-retraite-en-clair.fr/pid1836/panorama-complet-des-reqimes.html>;
http://www.legislation.cnav.fr/Documents/circulaire_cnav_2017_32_26092017.pdf

AGES LEGAUX DE DEPART A LA RETRAITE

Age d'ouverture des droits	62 ans à partir de la génération 1955, entre 60 et 62 ans pour les générations précédentes
Age de départ à taux plein sans condition	67 ans à partir de la génération 1955, entre 65 et 67 ans pour les générations précédentes.
Départ anticipé	<ul style="list-style-type: none"> • A partir de 55 ans, sous certaines conditions, pour les assurés handicapés; • Générations 1960 et suivantes : pour les salariés qui ont commencé à travailler jeune (départ anticipé à 60 ans pour un début de carrière avant 20 ans, à 58 ans pour un début de carrière avant 16 ans) ; • Générations antérieures à 1960 : sous certaines conditions, pour les salariés qui ont commencé à travailler avant 20 ans (départ anticipé entre 56 et 60 ans, suivant l'année de naissance et l'âge de début de carrière) ; • A partir de 60 ans, sous certaines conditions, en cas de carrière pénible.
Durée d'assurance pour un départ à taux plein	Entre 160 et 166 trimestres suivant l'année de naissance (166 trimestres pour les personnes nées en 1955 ou après).

PENSIONS VERSEES

Pension maximale	50% du salaire moyen revalorisé des 25 meilleures années (générations 1948 et suivantes), salaires retenus dans la limite du plafond de la Sécurité sociale.
Surcote	Majoration de 1,25% par trimestre cotisé au-delà de la durée requise et travaillé après l'âge légal de départ en retraite (62 ans pour les générations 1955 et suivantes).
Majoration du montant versé	<ul style="list-style-type: none"> • Majoration pour enfants : de 10%, accordée aux assurés ayant eu ou élevé au moins 3 enfants ; • Majoration pour tierce personne : accordée aux assurés qui perçoivent une pension de retraite liquidée pour inaptitude et qui ont recours à une aide pour accomplir des actes essentiels de la vie courante avant l'âge de la retraite à taux plein (67 ans pour les générations 1955 et suivantes).
Majoration de la durée d'assurance	<ul style="list-style-type: none"> • Majoration pour enfants : 4 trimestres par enfant pour les mères (ou pour père ou mère en cas d'adoption), plus 4 trimestres par enfant élevé pour les pères ou les mères ; • Majoration pour enfant handicapé élevé : jusqu'à 8 trimestres par enfant ; • Majoration pour congé parental : Majoration de leur durée d'assurance égale à la durée du congé ; • Les assurés prenant leur retraite après l'âge de la retraite à taux plein (67 ans pour les personnes nées à partir de 1955) et ne totalisant pas un nombre suffisant de trimestres de cotisations bénéficient d'une Majoration de leur durée d'assurance de 2,5 % par trimestre supplémentaire (sur la durée accomplie depuis le 1er janvier 2004).
Possibilité de cumul emploi-retraite	Oui, si les conditions de la retraite à taux plein sont remplies, sous conditions sinon.

RECAPITULATIF DU CALCUL DE LA RETRAITE DE BASE DU REGIME GENERAL

Montant minimum	
Montant maximum	1 634,50 € par mois
Âge minimum de départ à la retraite	62 ans (nés depuis 1955)
Durée d'assurance requise pour l'obtention du taux plein	De 160 à 172 trimestres suivant l'année de naissance
Âge du taux plein d'office	67 ans (nés depuis 1955)
Âge de la retraite anticipée	<ul style="list-style-type: none"> - Carrière longue (56 à 62 ans) - Travailleur handicapé (55 à 62 ans) - Pénibilité (60 ans)
Base de calcul de la pension	Moyenne des 25 meilleures années de salaires cotisés (Salaire Annuel Moyen)
Taux appliqué sur la base	50% du SAM
Décote	- 1,25% par trimestre manquant
Surcote	+ 1,25% par trimestre supplémentaire cotisé
Majorations	<ul style="list-style-type: none"> - De durée d'assurance : + 8 trimestres par enfant élevé - De pension : + 10% pour 3 enfants
Cotisations sociales prélevées	<ul style="list-style-type: none"> - CSG : - CRDS : - CASA :

MODALITES DE CALCUL DE LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE DES SALAIRES DU PRIVE

Âge de la retraite	62 ans
Âge de la retraite à taux plein	67 ans
Retraite anticipée	<ul style="list-style-type: none"> Carrière longue (56 à 62 ans) Handicap (55 à 62 ans) Carrière pénible (60 ans)

Durée d'assurance	De 160 à 172 trimestres suivant l'année de naissance
Base de calcul de la pension	Points acquis au cours de la carrière
Taux appliqué sur la base	100% de la valeur des points pour une carrière complète Valeur des points au 01/11/2018 - ARRCO : 1,2588€ - AGIRC : 0,4378€
Décote	de - 1 à - 1.25% par trimestre manquant
Surcote	Bonus/malus à partir de 2019
Majoration	+ 10% pour 3 enfants

RETRAITES DE BASE: LIQUIDATION UNIQUE DES REGIMES « ALIGNES »

PRINCIPE : La Loi du 20/01/2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite a prévu l'instauration d'une procédure unifiée de liquidation des pensions de retraite de base des régimes dit « Alignés » dont les dispositions sont entrées en vigueur au 1^{er} Juillet 2017.

Désormais **les pensions de retraite personnelles et de réversion du régime général, du régime agricole et du régime des indépendants sont fusionnées.**

Les personnes demandant à faire valoir leurs droits à la retraite depuis le 1^{er} Juillet 2017 ne s'adressent plus qu'à un seul organisme, **l'ensemble de la carrière de l'intéressé est fusionné pour aboutir au calcul et au paiement d'une seule pension regroupant l'ensemble des droits acquis dans chacun de ces 3 régimes.**

PERSONNES CONCERNEES

Sont concernées par la Liquidation Unique des Régimes Alignés (LURA) les personnes effectuant une demande de pension de retraite personnelle ou une demande de retraite de réversion :

- **Après d'un ou de plusieurs des 3 régimes suivants**, dits « Régimes alignés » :
 - Régime Général (CNAV/CARSAT)
 - Régime des salariés agricoles (MSA)
 - Régime d'assurance vieillesse des Indépendants (RSI).

Et qui :

- **Pour les demandes de retraite personnelle** : sont nés après le 1^{er} janvier 1953 et dont la pension de retraite prend effet à compter du 1^{er} juillet 2017 ;
- **Pour les demandes de retraite de réversion** : sont veufs ou veuves et effectuent une demande de pension de réversion à compter du 1^{er} Juillet 2017 ;

Les personnes ayant déjà obtenu la liquidation de leur retraites (personnelles et/ou de réversion) avant le 1^{er} juillet 2017, ne sont pas concernées par ces dispositions et continueront de percevoir plusieurs pensions de retraite, versées par plusieurs organismes.

CONSEQUENCES DE LA LIQUIDATION UNIQUE DES REGIMES ALIGNES (LURA)

La demande de retraite auprès d'un des 3 régimes concernés, vaut demande de retraite auprès des 2 autres régimes et entraîne la liquidation **de l'ensemble des pensions** auprès de ces 3 régimes.

Le calcul de la retraite est alors effectué par la caisse liquidatrice en prenant en compte l'ensemble des droits acquis auprès de chacun des 3 régimes.

Il est ensuite procédé au versement d'une pension unique.

Pour l'évaluation des droits à pension, sont additionnés, pour chaque année civile :

- l'ensemble des rémunérations ayant donné lieu à cotisation ;
- l'ensemble des périodes d'assurance retenues pour la détermination du droit à pension dans l'un de ces régimes ;
- les salaires et revenus annuels de base de chacun des régimes, dans la limite du plafond de Sécurité sociale.

La pension est calculée et servie par le régime compétent en fonction de ses modalités et règles de liquidation.

CAISSE COMPETENTE POUR LA LIQUIDATION DE LA PENSION DE RETRAITE

Dépôt du dossier

En théorie, il est possible d'adresser son dossier de demande de retraite à l'un quelconque des 3 régimes concernés qui doit se charger de se coordonner avec les autres régimes afin de déterminer lequel d'entre eux sera compétent pour procéder à la liquidation et au versement de la pension unique.

Il semble toutefois préférable d'adresser directement la demande de retraite au régime compétent dans la situation particulière de l'assuré.

Régime compétent pour la Liquidation Unique des Régimes Alignés LURA

Le législateur a déterminé 2 critères de priorité ainsi que de nombreuses dérogations pour déterminer la caisse compétente pour la liquidation unique.

Principe

Le régime compétent est apprécié à la date de demande de la retraite.

- Le régime compétent pour calculer la retraite dans le cadre de la LURA est le régime auquel l'assuré a été affilié en dernier lieu. Ce critère s'applique quel que soit le montant des cotisations y compris lorsque le montant du salaire ou du revenu du dernier régime d'affiliation ne permet pas de valider de trimestre.
- Lorsque l'assuré a été affilié en dernier lieu simultanément à au moins 2 des régimes concernés, le régime compétent est celui qui prend en charge les frais de santé.

Dérogations

Lorsque l'assuré se trouve dans une des situations suivantes, le régime compétent est le régime indiqué ci-dessous :

a) Régime social des indépendants

En raison de ses spécificités, le régime social des indépendants est compétent, lorsque :

- L'assuré justifie de périodes d'assurance ou d'activité non salariées antérieures au 1er janvier 1973 dans ce régime
- L'assuré peut prétendre, à partir de l'âge légal, à une retraite au titre de l'incapacité au travail substituée à une pension d'invalidité, dans ce régime.
- L'assuré exerce au moment de sa demande simultanément une activité relevant du RSI et une activité relevant d'un régime salarié (Régime Général ou Salariés Agricoles) et demande le service d'une fraction de sa retraite progressive au titre de l'activité à temps partiel relevant du RSI.

b) Régime général et régime des salariés agricoles en cas de retraite pour incapacité permanente

Le régime compétent entre le régime général et le régime des salariés agricoles est :

- celui au titre duquel a été reconnue l'incapacité permanente ;
- celui au titre duquel a été reconnu le taux d'incapacité le plus élevé, si l'assuré justifie de deux incapacités permanentes l'une reconnue par le Régime Général, et l'autre par le régime des Salariés Agricoles ;
- celui ayant reconnu le taux d'incapacité permanente en dernier lieu, si le taux d'incapacité reconnu par chacun des deux régimes est identique.
- Si l'incapacité est reconnue par le régime des non-salariés agricoles, le régime compétent est:
 - o le régime des salariés agricoles ;
 - o ou, le régime général, si l'assuré n'a pas relevé du régime des salariés agricoles.

c) Régime des salariés agricoles en cas d'activité exercée au régime des non-salariés agricoles (exploitants agricoles)

Le régime compétent est le régime des salariés agricoles, lorsque l'assuré réunit les trois conditions suivantes :

- il a relevé du régime des salariés agricoles;
- il a relevé au moins d'un des autres régimes visés par la liquidation unique ;
- il ouvre droit à une retraite au régime des non-salariés agricoles.

d) Ordre de priorité en cas de concurrence entre plusieurs dérogations

En cas de cumul de situations dérogatoires, la circulaire CNAV prévoit un nouvel ordre de priorité à consulter sur le lien suivant :

http://www.legislation.cnav.fr/Documents/circulaire_cnav_2017_27_21072017.pdf

[Références légales : loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite ; Décret n°s 2017-735 et 2017-737 du 3 mai 2017 ; CSS, art. L. 173-1-2 ; art. R. 173-4-1, R. 815-6, R. 815-7, R. 815-13 et R. 815-14 ; Circulaire CNAV n° 2017/27 du 21/07/2017]

(Sources : ASH n° 3013 du 02/06/2017, page 43 ; Guide ASH de l'Action Sociale n° 168 du 27/09/2017, page 4; <http://www.guide-familial.fr/guide-I205-C20051para26-caisse-competente-pour-la-liquidation-de-la-pension-de-retraite.html>; <http://www.guide-familial.fr/actualite-29048-I205-entree-en-vigueur-de-la-liquidation-unique-des-pensions-de-retraite.html>)

RETRAITES : PRELEVEMENTS SOCIAUX ET EXONERATIONS POUR 2018

PRINCIPE :

Le projet de Loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 a prévu une augmentation de 1,7% du taux de CSG perçu sur les Pensions de Retraite à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les retraités dont le revenu fiscal de référence pour les revenus de l'année 2016 est inférieur ou égal aux seuils de revenus indiqués dans le tableau sont dispensés du paiement de la CSG et CRDS sur les pensions versées en 2018, sans condition d'âge.

TAUX DE PRELEVEMENTS APPLICABLES EN FONCTION DU REVENU FISCAL DE REFERENCE

Le seuil d'exonération est déterminé en fonction du Revenu Fiscal de Référence (RFR) indiqué sur l'avis d'imposition.

Pour l'année 2018, les seuils d'exonération sont appliqués aux revenus perçus en 2016 et déclarés en 2017 (Avis d'imposition reçu en septembre 2017).

REVENU FISCAL DE REFERENCE (RFR) déterminant les taux de cotisation et d'exonération de cotisations sociales en 2018			
	EXONERATION TOTALE	EXONERATION PARTIELLE	PAS D'EXONERATION
Nombre de parts Types de cotisations	RFR inférieur ou égal à :	RFR supérieur à la colonne précédente et inférieur ou égal à :	RFR supérieur à :
1 part	11 018 €	14 404 €	14 404 €
1,5 part	13 960 €	18 249 €	18 249 €
2 parts	16 902 €	22 095 €	22 095 €
2,5 parts	19 844 €	25 942 €	25 942 €
3 parts	22 786 €	29 788 €	29 788 €
Quart de part en plus	+ 1 471 €	+ 1 923 €	+ 1 923 €
Demi-part en plus	+ 2 942 €	+ 3 846 €	+ 3 846 €
Taux de CSG	Exonération	3,8 %	8,3% (6,6% +1,7%)
Taux de CRDS	Exonération	0,5 %	0,5 %
Taux de Casa	Exonération	Exonération	0,3 %
Taux Assurance-maladie⁽¹⁾	Exonération	Exonération	1 %
TOTAL DES PRELEVEMENTS	0	4,3%	9,1% (Retr. base) 10,1% (Retr. Compl.)

⁽¹⁾ Prélevé sur les retraites complémentaires.

DATE D'EFFET

le barème d'exonérations 2018 s'applique aux retraites versées à partir du 1^{er} janvier 2018.

La hausse de la CSG s'applique aux pensions dues à partir du 1^{er} janvier 2018.

[Références légales :

- [Projet de loi de financement de la Sécurité sociale, texte définitif, article 8](#)
- [circulaire de la Cnav du 20 octobre 2017,](#)

(Sources : http://www.legislation.cnaf.fr/Documents/circulaire_cnav_2017_34_20102017.pdf; <https://www.cfdt-retraités.fr/28-cotisations-sociales>; <https://www.quide-familial.fr/actualite-29211-1205-retraites-la-csg-sera-portee-a-83-a-compter-du-1er-janvier-2018.html>)

LA RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

Les règles d'obtention et de calcul de la retraite des fonctionnaires relèvent d'un régime spécial inscrit dans le « **Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite** », téléchargeable sur le site :

<http://www.legifrance.gouv>

Les modalités de calcul, d'âge de départ ainsi que les procédures de demande de pension de retraite des salariés du secteur public sont sensiblement différentes de celles applicables aux salariés du secteur privé.

A) PRINCIPES DE BASE

- ✓ Les fonctionnaires doivent effectuer leur **demande de départ en retraite 6 mois avant la date souhaitée auprès de la Direction des Ressources Humaines de leur administration de rattachement.**
- ✓ Les fonctionnaires perçoivent une **retraite unique**, ils n'ont **pas de retraite complémentaire.**
- ✓ Depuis 2004, une cotisation supplémentaire permet aux nouveaux retraités de percevoir un complément de retraite par capitalisation : la **Retraite Additionnelle de la Fonction Publique** (la RAFP).
- ✓ De **nombreux facteurs sont pris en considération pour déterminer le montant** de la pension de retraite, parmi ceux-ci, les deux plus importants sont : **l'indice de traitement** et la **durée de cotisation, complétés par de très nombreux autres facteurs.**
- ✓ Les pensions de retraite des fonctionnaires sont **versées mensuellement à terme échu par des organismes qui diffèrent selon l'administration d'appartenance.**
- ✓ Un certain nombre de **conditions sont nécessaires** pour pouvoir bénéficier d'une retraite de la fonction publique.

☺ ***Pour avoir une idée du montant prévisible de la pension de retraite d'un majeur protégé : S'adresser au service Retraite rattaché à la Direction des Ressources Humaines de son administration : Mairie, Conseil Général, Hôpital, Ministère...***

Celui-ci dispose d'un logiciel qui lui permet en quelques clics d'effectuer de nombreuses simulations qui permettent de décider en toute connaissance de cause de la période la plus favorable pour déterminer la date de départ en retraite, pour faire des prévisions budgétaires sur des bases fiables, pour évaluer l'opportunité de racheter ou non des années de cotisation ou encore pour décider de la solution la plus favorable entre demander une retraite de fonctionnaire ou une retraite du privé. Il est possible d'interroger ce service à tout moment de la carrière d'un agent. Il faut prendre RV suffisamment longtemps à l'avance.

B) QUI A DROIT A UNE PENSION DE RETRAITE DE FONCTIONNAIRE ?

Seuls les fonctionnaires qui sont **titulaires depuis un minimum de 2 ans** peuvent prétendre à une pension de retraite de fonctionnaire (15 ans auparavant).

Les agents des services publics qui ne peuvent pas bénéficier d'une pension de retraite de la fonction publique (contractuels, stagiaires ou fonctionnaires ayant moins de 2 ans d'ancienneté) ont droit à une retraite de base servie par le Régime Général rattachés (CNAV ou CARSAT) complétée par une retraite complémentaire versée par l'IRCANTEC.

C) AGE DE DEPART EN RETRAITE

Comme pour les salariés du privé, toutes les catégories d'âge sont progressivement rallongées de 2 ans, qu'il s'agisse de l'âge légal de départ en retraite (âge minimum à partir duquel on peut demander à partir en retraite) ou de la limite d'âge (l'âge de l'ouverture du droit au taux plein).

L'âge légal de départ en retraite dépend de la catégorie d'emploi du fonctionnaire : « sédentaire » ou « actif ».

d) L'âge légal pour la catégorie « sédentaire »

Dans leur grande majorité, les fonctionnaires sont en catégorie « **sédentaire** ».

Comme pour les salariés du privé, l'âge légal de départ en retraite des fonctionnaires « sédentaires » recule chaque année pour atteindre progressivement 62 ans en 2018.

Actuellement les fonctionnaires nés en 1952 peuvent prendre leur retraite à partir de 60 ans et 9 mois et ceux nés en 1953 pourront la prendre à partir de 61 ans et 2 mois .

e) L'âge légal pour la catégorie « actif »

Certaines professions présentant un risque spécifique d'usure prématurée peuvent bénéficier d'une avancée de l'âge de leur départ en retraite. On dit qu'ils sont en catégorie « **Actif** ».

Selon la profession exercée, l'âge de départ en retraite peut être avancé de plusieurs années sous réserve que le fonctionnaire ait effectué un minimum de 15 ans, progressivement porté à 17 ans, dans cette catégorie d'emploi.

Certains emplois permettent un départ en retraite à partir de 50 ans (portés progressivement à 52 ans) la plupart des emplois de la catégorie « actif » permettent un départ anticipé à partir de 55 ans (portés progressivement à 57 ans).

Pour savoir si une personne protégée relève de la catégorie « sédentaire » ou « actif », si l'intéressé ne le sait pas, il faut le demander au Service Retraite de la Direction des Ressources Humaines de son administration.

f) La limite d'âge

Comme pour les salariés du privé, la limite d'âge est fixée à 5 années après l'âge légal de départ en retraite, soit à 65 ans, progressivement portée à 67 ans.

La limite d'âge sert à calculer le montant de la pension, sans décote pour les personnes qui n'ont pas eu une carrière complète.

Pour les « sédentaires », la limite d'âge est alignée sur celle du privé : elle passe progressivement de 65 ans pour arriver à 67 ans en 2 022 pour les personnes nées en 1 955.

Pour les « actifs » la limite d'âge est fixée 5 ans après l'âge légal de départ en retraite de leur catégorie professionnelle. Ainsi, pour les « actifs » autorisés à prendre leur retraite à 55 ans (progressivement porté à 57 ans), la limite d'âge est fixée à 60 ans, progressivement portée à 62 ans.

g) Les autres possibilités de départ en retraite anticipée

D'autres conditions peuvent également permettre d'avancer la date de départ en retraite.

Des dispositions spécifiques à la fonction publique permettent un départ anticipé pour **infirmité ou maladie incurable de l'agent ou de son conjoint** après reconnaissance par la commission de réforme, ou encore pour les **parents d'enfant handicapé**

Comme pour les salariés du privé, les fonctionnaires peuvent également obtenir un départ anticipé pour **carrières longues** ou pour **travailleur handicapé**.

Deux dispositions ont été supprimées lors des dernières réformes : la cessation progressive d'activité ainsi que la possibilité de départ anticipé pour les parents ayant interrompu leur activité pour élever 3 enfants (toutefois les fonctionnaires nés entre 1 951 et 1 956 peuvent toujours en bénéficier).

H) MONTANT DE LA RETRAITE

A l'âge légal de sa **catégorie professionnelle (sédentaire ou active)**, le fonctionnaire a droit à une pension de retraite dont le montant est calculé en référence à un taux correspondant à **75% de l'indice de traitement qu'il a acquis depuis au moins 6 mois**.

Le taux de 75% peut être affecté d'un **coefficient de majoration ou de minoration** en fonction de la durée effective d'activité tant dans la fonction publique que dans le secteur privé.

- **Mode de calcul de la pension de retraite :**

Montant de la pension =

Traitement indiciaire de base X Taux de liquidation X Coefficient de minoration/majoration

- **Obtention du taux plein :**

Il faut actuellement 164 trimestres pour les personnes nées en 1 952 et 165 trimestres pour celles nées en 1 953 pour obtenir le taux plein de 75%

- **Minorations « décote » :**

« Décote » de 5% par année de cotisation manquante, limitée à 5 années

- **Majorations « surcote » :**

« Surcote » de 5% par année de travail supplémentaire après l'obtention du taux plein,

- **Autres majorations :**

10% pour 3 enfants + 5% par enfant à partir du 4^{ème}

I) RACHAT DE COTISATIONS

Possible pour les **années d'études**, les **périodes de contractuel** (à demander dans les 2 ans suivant la titularisation) et pour des **périodes effectuées à temps partiel**

J) CUMULS EMPLOI/RETRAITE

Possible avec une restriction de montant lorsqu'il s'agit d'un emploi du secteur public.

K) PAIEMENT DE LA PENSION

Les pensions sont réglées mensuellement à terme échu, par l'organisme payeur des pensions dont dépend leur administration.

L) ORGANISMES PAYEURS /CONTACTS

• **FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT**

Les pensions sont servies par :

La Caisse des Pensions Civiles et Militaires

Service des pensions de l'Etat

10 boulevard Gaston Doumergue
44 964 NANTES Cedex 9

Tél : 02 40 08 87 65 (Fonctionnaires)

Tél : 0 810 10 33 35 (Retraités)

www.pensions.bercy.fr

Les retraités de l'Etat résidant en **Région Ile de France** relèvent du Centre de gestion des retraités de Paris :

DRFIP d'Ile de France et de Paris

Centre de gestion des Retraités
CS 30 225

75 081 PARIS Cedex 02

Tél : 0 810 10 33 35

(Ouvert de 8h30 à 17h du lundi au vendredi)

• **FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE et FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Les pensions sont servies par :

La CNRACL (Caisse Nationale de Retraite des Collectivités Locales)

Rue du Vergne
33 059 BORDEAUX Cedex

Tél : 05 56 11 33 35

(Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 16h)

www.cnracl.fr

LA RETRAITE DES AGENTS NON TITULAIRES DES SERVICES PUBLICS

Les personnels non titulaires de la fonction publique ou qui sont titulaires depuis moins de 2 ans sont rattachés au régime Général de la Sécurité Sociale.

À ce titre, ils ont droit à une Retraite de Base servie par la CNAV (en région parisienne) ou la CARSAT (en province) dans les mêmes conditions d'âge et avec les mêmes formalités de demande que pour les salariés du secteur privé.

Leur Retraite de Base est complétée par une Retraite Complémentaire servie par l'IRCANTEC.

La demande peut être effectuée avec les autres Retraites Complémentaires en s'adressant au :

CICAS

(Centre d'Information, Conseil et Accueil des Salariés)

Tél : 0820 200 189 de 8h30 à 18h

(0,09€/min depuis un poste fixe)

Elle peut également s'effectuer en ligne sur le site de :

L'IRCANTEC

(Institut de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités publiques)

www.ircantec.fr

24, rue Louis Gain

BP 80726

49939 ANGERS CEDEX 9

Permanence sur RV à PARIS

33, rue Villiers de l'Isle-Adam 75 020 PARIS

Prendre RV au **01 58 50 99 99**

Informations générales : **02 41 05 25 25** Serveur vocal 7j/7, 24h/24

Informations personnalisées : **02 41 05 24 00** du lundi au jeudi de 9h à 17h

Fonds social : 0810 811 092 (prix d'un appel local)
Assistance technique : 0820 06 49 54 pour les problèmes de connexion ou de mot de passe (n° Indigo 0,12 €/mn)

(Sources : sites www.cdc.retraites.fr; et www.servicepubli.fr, les 25 et 27/05/2013)

LA RETRAITE DES OUVRIERS D'ETAT

Les ouvriers d'état sont les personnels techniques travaillant dans les Arsenaux, l'Aviation Civile et les Constructions Navales, organismes dépendants principalement du Ministère de la Défense et de l'Intérieur.

Bien que très proche, la réglementation les concernant diffère un peu de celle des fonctionnaires titulaires. Comme les fonctionnaires, ils perçoivent une **Retraite Unique** dont les modalités de calcul restent sensiblement différentes.

Ils peuvent prendre leur retraite à partir de **60 ans ou 55 ans** pour certaines catégories de personnel.

Les pensions des Ouvriers d'État sont servies par le :

FSPOEIE

(Fonds Spécial des Pensions des Ouvriers des Établissements Industriels de l'État)

5 rue du Vergne

33 059 BORDEAUX Cedex

www.fspoeie.fr

Serveur vocal 24h/24 : 05 56 11 40 40

(Source : site www.info-retraite.fr le 26/05/2013)

LA RETRAITE DES PERSONNELS DES REGIMES SPECIAUX

La Retraite des personnels d'un certain nombre de secteurs d'activité est régie par des dispositions particulières appelées « REGIMES SPECIAUX ».

Comme pour les fonctionnaires, ces personnels perçoivent **une seule pension de retraite** qui constitue à **la fois la Retraite de Base et la Retraite Complémentaire**.

Certaines catégories de personnels peuvent prétendre à un **départ en retraite anticipé**.

Chaque « Régime Spécial » ayant ses propres règles, il convient de consulter leurs sites internet indiqués ci-dessous ou de les contacter par téléphone pour connaître les dispositions concernant les majeurs protégés ayant cotisé à l'un (ou à plusieurs) de ces régimes.

M) PERSONNELS DES INDUSTRIES ELECTRIQUES ET GAZIERES

Départ en retraite possible à partir de 55 ans pour les « Actifs » et 60 ans pour les « Sédentaires », en fonction du nombre d'années cotisées.

CNIEG

(Caisse Nationale des Industries Electriques et Gazières)

Gestion des pensions

20 rue des Français libres

44 204 NANTES Cedex 2

www.cnieg.fr

Tél : 02 51 17 51 18

N) AGENTS DE LA SNCF

Départ en retraite à 50 ans pour les conducteurs de locomotives et à 55 ans pour les « Sédentaires », respectivement portés progressivement à 52 et 57 ans.

CPRPSNCF

(Caisse de Prévoyance et de Retraite du Personnel de la SNCF)

17 avenue du Général Leclerc

13 320 MARSEILLE Cedex 20
www.cprpsncf.fr

O) AGENTS DE LA RATP

Départ en retraite possible à partir de 60 ans

CRP RATP (Caisse de Retraite du Personnel de la RATP)

201 rue Carnot
94 127 FONTENAY sous-bois Cedex
www.crpratp.fr
Tél : 01 49 74 72 20

P) MARINS PROFESSIONNELS DU COMMERCE, DE LA PECHE ET DE LA PLAISANCE

Age de départ en retraite entre 50 et 60 ans selon le nombre d'années de cotisations

ENIM (Établissement National des Invalides de la Marine)

Centre des Pensions
1 bis rue Pierre Loti - BP 240
22 505 PAIMPOL Cedex
www.enim.eu
Tél : 02 96 55 32 32

Q) PERSONNEL DES MINES

Âge de la retraite : 55ans

Caisse des Dépôts-Retraite des Mines

2 avenue Pierre Mendès France
75 013 PARIS

www.retraitedesmines.fr

Adresse postale :

Caisse des Dépôts-Direction des retraites et de la solidarité – Etablissement de Paris

Retraite des mines

TSA n° 61 348
75 914 PARIS Cedex 13
Tél : 01 58 50 27 09

R) AGENTS TITULAIRES DE LA BANQUE DE FRANCE

Départ en retraite entre 60 et 65 ans

Banque de France –Service des pensions

77 431 MARNE la Vallée Cedex 2

www.BDFretraite.fr

Tél : 01 64 80 21 69

S) PERSONNEL DE LA COMEDIE FRANÇAISE

Départ en retraite à 60 ans

CRPCF (Caisse de Retraite du Personnel de la Comédie Française)

Place Colette
75 001 PARIS

www.crpcf@comedie-francaise.org

Tél : 01 44 58 14 14

T) PERSONNELS DE L'OPERA DE PARIS

Départ en retraite possible entre 40 et 62 ans selon la catégorie professionnelle

Caisse de Retraite des Personnels de l'Opéra de Paris

73 boulevard Haussmann
75 008 PARIS

cropera@wanadoo.fr

Tél : 01 47 42 72 08
Fax : 01 47 42 38 87

U) CLERCS ET EMPLOYES DE NOTAIRES

Départ en retraite possible entre 55 et 59 ans si 25 ans de cotisations dans le régime

CRPCEN
(Caisse de Retraite et de Prévoyance des Clercs et Employés de notaires)
5 bis rue de Madrid
75 395 PARIS Cedex 08
www.crpcen.fr
Tél : 01 44 90 13 25

V) SALARIES DU PORT AUTONOME DE STRASBOURG

Départ en retraite à partir de 60 ans

Port Autonome de Strasbourg
25 rue de la Nuée Bleue
BP 407 R/2
67 002 STRASBOURG Cedex
Tél : 03 88 21 74 09

(Sources : www.info-retraite.fr, le 26/05/2013)

LA RETRAITE DU COMBATTANT (11/2017)

PRINCIPE

La retraite du combattant est un avantage versé par l'Etat en témoignage de la reconnaissance nationale, versée sous conditions, par l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG) aux titulaires de la Carte du Combattant.

Elle est non imposable, incessible et insaisissable et exclue du calcul des prestations sociales.

Son montant s'élève à **748,80€ par an** depuis le 1^{er} Septembre 2017.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Être titulaire de la carte du combattant.
- Être âgé de 65 ans révolus.
- Ou à partir de 60 ans si :
 - o L'ancien combattant est domicilié dans un département ou territoire d'Outre-mer,
 - o L'ancien combattant est bénéficiaire du minimum vieillesse (ASP),
 - o L'ancien combattant est titulaire d'une pension militaire d'invalidité indemnisant une ou plusieurs infirmités imputables à des services accomplis au cours de campagnes de guerre ou de missions de maintien de l'ordre hors métropole,
 - o L'ancien combattant est titulaire d'une pension militaire d'invalidité au taux d'au moins 50%, complétée par l'ASP ou l'AAH.

PROCEDURE DE DEMANDE

La demande doit être adressée au service départemental de l'ONAC-VG qui a délivré la carte du combattant, au moyen du formulaire Cerfa n°10860*03, accompagné des justificatifs demandés.

Formulaire à télécharger sur le lien suivant

Demande de retraite du combattant (Cerfa n°10860*03)

[Accéder au formulaire \(pdf - 80.2 KB\)](#)

[Notice de la demande de retraite du combattant](#)

Justificatifs à joindre à la demande :

- Formulaire de demande réglementaire (CERFA N°10860*03) complété, daté et signé
- Photocopie des pièces d'identité française, pour les demandeurs nés à l'étranger uniquement
- Photocopie de la carte du combattant
- Photocopie de la carte vitale ou de l'attestation vitale

- Relevé d'identité bancaire
- Photocopie de la carte de séjour en cours de validité pour les demandeurs de nationalité étrangère résidant en France.
- Un extrait d'acte de naissance lisible et rédigé en français, datant de moins de trois mois et portant toutes les mentions marginales, pour les demandeurs de nationalité étrangère résidant à l'étranger.

Pour les demandeurs titulaires d'une pension militaire

- Une fiche descriptive des infirmités
- Un bulletin de paiement de la pension militaire d'invalidité
- Le cas échéant : une attestation de paiement de l'AAH ou de l'ASPA.

Adresser le dossier avec les justificatifs demandés au service de proximité de l'ONAC-VG.

Voir sur le lien ci-dessous, les coordonnées du service de proximité de l'ONAC-VG

<http://www.onac-vg.fr/fr/carte/>

Après vérification, par le service de l'ONACVG, des documents nécessaires et leur transmission à la trésorerie générale concernée, celle-ci versera la retraite à son bénéficiaire.

MONTANT

Montant au 1^{er} Septembre 2017

748,80 € par an.

La retraite du combattant est payée par la Trésorerie concernée, semestriellement, à terme échu à la date anniversaire.

AVANTAGES LIES A SON ATTRIBUTION

La retraite du combattant se cumule avec les retraites professionnelles.

Elle est incessible et insaisissable.

Elle n'est pas imposable, non assujettie à la CSG, ni prise en compte dans le calcul de ressources pour l'obtention d'avantages sociaux.

Elle ne peut pas être reversée à l'époux(se) après le décès du bénéficiaire.

[Réf. légales

Principes généraux (âge, insaisissabilité, etc.) :

[Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre : articles L321-1 à L321-8](#)

Montant :

[Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre : article D321-1](#)

Attribution et paiement de la retraite :

[Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre : articles D321-2 à R321-8](#)

Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie et dans les collectivités d'outre-mer :

[Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre : articles D321-10 et D321-11](#)

(Sources : Guide ASH de l'Action Sociale n° 168 du 27/09/2017, page 7 ;

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1293> ; <http://www.onac-vg.fr/fr/missions/retraite-combattant/>)

LA CARTE DU COMBATTANT

PRINCIPE

La carte du combattant est attribuée à toutes les personnes (militaires ou personnes civiles) qui justifient de la qualité d'ancien combattant.

Elle ouvre droit à un certain nombre d'avantages symboliques et financiers, comme la retraite du combattant, une demi part d'impôts sur le revenu à partir de 74 ans et la constitution d'une rente mutualiste majorée par l'Etat.

BENEFICIAIRES

Militaires ayant participé :

- Aux opérations menées entre 1918 et 1939,
- A la seconde guerre mondiale,
- A la guerre d'Indochine

Militaires et civils (dans certaines conditions) ayant pris part :

- Aux combats en Tunisie entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962,
- Aux combats au Maroc entre le 1^{er} juin 1953 et le 2 juillet 1962,

- A la guerre d'Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962,
- Aux conflits armés et opérations et missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France depuis 1945 (par exemple : guerre du Golfe, opérations en ex-Yougoslavie)

CONDITIONS A REMPLIR

Dans tous les cas :

- Il faut avoir appartenu à une unité reconnue combattante pendant au moins 90 jours.

Critères pour les conflits postérieurs à 1945 :

- Avoir participé à 9 actions de feu ou de combat de l'unité,
- Avoir participé à au moins 5 actions de feu ou de combat personnelles,
- Avoir totalisé au moins 4 mois de présence pour la guerre d'Algérie, les combats au Maroc et en Tunisie,
- Avoir totalisé au moins 4 mois de présence pour les OPEX.

Délivrance de plein droit :

- Aux blessés de guerre et aux titulaires de citations avec croix.

PROCEDURE DE DEMANDE

Les demandes sont instruites par les services départementaux de l'ONACVG et sont ensuite soumises à l'avis de la commission nationale de la carte du combattant.

Cet avis est suivi d'une décision d'attribution ou de rejet de la carte.

Télécharger le formulaire de demande en cliquant sur le lien ci-dessous :

Formulaire permettant de demander la carte du combattant (Cerfa n°15409*01)

[Accéder au formulaire \(pdf - 379.3 KB\)](#)

Joindre les documents suivants :

- Une copie d'une pièce d'identité,
- Une photo d'identité,
- Une copie des pages 1 à 7 du livret militaire,

Adresser le dossier avec les justificatifs demandés au service de proximité de l'ONAC-VG.

Voir sur le lien ci-dessous, les coordonnées du service de proximité de l'ONAC-VG

<http://www.onac-vg.fr/fr/carte/>

LES AVANTAGES LIES A LA CARTE DU COMBATTANT

La carte du combattant ouvre droit :

- A la retraite du combattant,
- Au port de la croix du combattant,
- Au titre de reconnaissance de la nation,
- A la constitution d'une rente mutualiste majorée par l'Etat qui bénéficie d'avantages fiscaux,
- A une demi-part d'impôt sur le revenu à partir de 74 ans,
- A la qualité de ressortissant de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre,
- Au privilège de recouvrir le cercueil d'un drapeau tricolore.

[Réf. légales

- [Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre : articles L311-1 à L311-6](#)
- [Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre : articles R*311-22 à D311-26](#)
- [Annexe de l'arrêté du 12 janvier 1994 fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant](#)]

(Sources : <http://www.onac-vg.fr/fr/missions/obtenir-carte-combattant/>;

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1482>)

LA RETRAITE AU TITRE DE L'INAPTITUDE AU TRAVAIL

PRINCIPE

Les assurés reconnus médicalement inaptes au travail peuvent bénéficier d'une pension de **retraite à taux plein, dès qu'ils ont atteint l'âge légal de départ en retraite** (*actuellement de 62 ans pour les natifs des années 1955 et suivantes*), **même s'ils n'ont pas cotisé le nombre de trimestres suffisants** pour bénéficier du taux plein d'office.

La procédure diffère selon que l'inaptitude a déjà été évaluée, ce qui est le cas des bénéficiaires de l'AAH ou d'une pension d'invalidité, ou que l'inaptitude se révèle à l'âge du départ en retraite.

Tous les bénéficiaires de l'AAH et d'une pension d'invalidité sont éligibles de droit à la retraite pour inaptitude, à ne pas confondre avec la demande de retraite anticipée pour personnes handicapées, (laquelle nécessite de remplir de nombreuses conditions de durée de reconnaissance de handicap et de durée d'activité en tant que travailleur handicapé).

CONDITIONS

- **Ne pas être en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé ;**
- **Se trouver définitivement atteint d'une incapacité de travail supérieure ou égale à 50%** médicalement constatée, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales à l'exercice d'une activité professionnelle.
- **Avoir atteint l'âge légal de départ en retraite, soit :**
 - 61 ans et 2 mois pour les personnes nées en 1953,
 - 61 ans et 7 mois pour les personnes nées en 1954,
 - 62 ans pour les personnes nées en 1955 et les années suivantes.

AVANTAGES

- **Personnes ayant exercé une activité professionnelle déclarée :**
 - Pouvoir bénéficier d'une retraite de base à taux plein (soit 50%) dès l'âge légal de départ en retraite, même en cas d'insuffisance du nombre de trimestres cotisés ;
 - Pouvoir bénéficier en même temps de ses retraites complémentaires sans subir de décote ;
 - En cas d'insuffisance de ressources, pouvoir bénéficier en même temps de l'Allocation de solidarité aux Personnes Agées (ASPA).
- **Personnes n'ayant exercé aucune activité professionnelle déclarée :**
 - En cas d'insuffisance de ressources, pouvoir prétendre au bénéfice de l'ASPA délivrée par le Service de l'ASPA (SASPA de la Caisse des Dépôts et Consignations), dès l'âge légal de départ en retraite.

LES BENEFICIAIRES

- **Personnes dont l'inaptitude a déjà été évaluée :**
 - Les bénéficiaires de l'AAH, dont la notification par la CDAPH est en cours de validité, quel que soit le taux d'incapacité reconnu par la CDAPH, même en cas de non-versement de l'allocation ;
 - Les titulaires de la pension d'invalidité ;
 - Les titulaires de la carte d'invalidité (taux d'incapacité de 80%).
- **Personnes dont l'inaptitude n'a pas encore été évaluée :**
 - Personnes dont la capacité de travail est réduite d'au moins 50%, sur constatation de l'inaptitude par le service du contrôle médical de la caisse de retraite de base concernée (CARSAT, CNAV, RSI, MSA...)

LA DEMARCHE

- **Personnes dont l'inaptitude a déjà été évaluée :**
 - Remplir l'imprimé habituel de demande de retraite personnelle, en cochant la case correspondante à la situation, située dans le 2^{ème} pavé de la page 4 de l'imprimé.
A la question : « *Avez-vous demandé ou percevez-vous actuellement une des prestations suivantes ?* », cocher selon la situation :
 - Une pension d'invalidité
 - Une allocation aux Adultes Handicapés
 - Autres (Carte d'invalidité)
 - Joindre le justificatif correspondant à la demande de retraite
- **Personnes dont l'inaptitude n'a pas encore été évaluée :**
 - Demander par téléphone au **3960** ou par courrier à la caisse de retraite concernée (CNAV, CARSAT, MSA, RSI) les questionnaires médicaux correspondants à la situation :

- Dans tous les cas** : Certificat médical bleu, à faire remplir par le médecin traitant;
 - Pour les personnes qui sont encore en activité** : Certificat médical rose, à faire remplir par le médecin du travail.
- Compléter le dossier de demande de retraite personnelle ;
 - Le renvoyer avec le ou les certificats médicaux correspondants à la situation, avec les justificatifs habituels, à la caisse de retraite d'affiliation.
 - Attendre la convocation par le médecin conseil de la caisse qui statuera sur la reconnaissance ou non de l'inaptitude au sens de la Sécurité sociale. Comme pour les accidents du travail, son appréciation de l'inaptitude peut être différente de l'avis du médecin du travail.
 - En cas de refus contester la décision du médecin-conseil devant le tribunal du contentieux de l'incapacité.

CALCUL DE LA PENSION DE RETRAITE DE BASE POUR INAPTITUDE

Le montant de la pension de retraite est calculé en fonction des périodes de cotisation de l'intéressé, selon la formule ci-dessous :

**Salaire annuel moyen¹[multiplié par]Taux de 50%²[multiplié par]Nombre de trimestres validés³
[Divisé par] Durée d'assurance maximum retenue en fonction de l'année de naissance⁴**

¹**Salaires annuel moyen** = Moyenne des salaires revalorisés des 25 meilleures années dans la limite de la moitié du plafond de la Sécurité sociale (1 585€/mois) ;

²**Taux de 50%** = Correspond au taux plein pour l'obtention de la retraite de base ;

³**Nombre de trimestres validés** = Nombre de trimestres effectivement travaillés ou validés au cours de la carrière de la personne ;

⁴**Durée d'assurance maximum retenue en fonction de l'année de naissance** = Nombre de trimestres exigés pour l'obtention d'une retraite à taux plein : 166 trim. pour les assurés nés en 1955, 1956 et 1957.

☹ A lui seul, le fait de bénéficier du taux plein ne permet pas d'assurer un montant de retraite suffisant aux personnes qui ont peu cotisé.

MAINTIEN DE L'AAH APRES LA LIQUIDATION DE LA RETRAITE

Les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) doivent obligatoirement faire valoir leurs droits dès qu'ils atteignent l'âge légal de départ en retraite (à 62 ans). Ensuite leur situation au regard du maintien du droit à l'AAH varie selon leur taux d'incapacité reconnu par la MDPH :

- **Taux d'incapacité inférieur à 80 %** : l'AAH cesse à partir de l'âge légal de la retraite. Si le montant de l'ensemble des revenus de la personne (retraites de base, retraites complémentaires et autres revenus) est inférieur à 800,80€ par mois pour une personne seule, l'intéressé peut demander à bénéficier de l'Allocation de Solidarité aux Personnes âgées (ASPA) qui viendra compléter les revenus jusqu'à hauteur de 800,80€ par mois pour une personne seule.
- **Taux d'incapacité d'au moins 80 %** : possibilité de continuer à percevoir une AAH différentielle en complément des retraites.

POURSUITE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE APRES LA LIQUIDATION DE LA RETRAITE

- **Pour les titulaires d'une pension d'invalidité**

Lorsque le titulaire d'une pension d'invalidité souhaite poursuivre son activité professionnelle après l'âge légal de départ en retraite, il peut continuer à bénéficier de sa pension d'invalidité jusqu'à la cessation de son activité professionnelle, jusqu'à l'âge d'obtention du taux plein d'office (à 67 ans actuellement).

☹ Lorsque l'intéressé bénéficie de sa retraite, sa pension d'invalidité n'est plus payée.

☺ La retraite au titre de l'inaptitude au travail peut se cumuler avec une activité professionnelle dans les règles habituelles du cumul emploi-retraite.

- **Pour les titulaires d'une Allocation d'adulte handicapé**

Les bénéficiaires de l'AAH qui souhaitent continuer à travailler après l'âge légal, doivent déposer leur demande de retraite auprès de leur caisse de rattachement avant d'avoir atteint l'âge légal de la retraite (à 62 ans).

Si leur taux d'incapacité reconnu par la CDAPH est supérieur ou égal à 80% et que le cumul de leur retraite avec leurs autres revenus (d'activité professionnelle et de produits de placement) elles pourront continuer à percevoir une AAH différentielle.

Si leur taux d'incapacité reconnu par la MDPH est inférieur à 80% et que le cumul de l'ensemble de leurs revenus (retraites, activité, placements, % du patrimoine) est inférieur à 800,80€/mois, elles peuvent déposer une demande d'ASPA.

SITUATION DES TRAVAILLEURS EN ESAT

L'âge de départ en retraite des travailleurs en ESAT est identique à celui des salariés travaillant en milieu ordinaire de travail, avec cette différence qu'elles ne peuvent pas cumuler emploi et retraite.

Elles peuvent décider selon leur choix personnel, leur état de santé, leur durée de reconnaissance de travailleur handicapé, la durée de leur carrière en qualité de travailleur handicapé et l'estimation prévisionnelle du montant de leurs retraites :

- ☺ De prendre leur retraite à l'âge légal (à 62 ans)
- ☺ De prolonger leur activité professionnelle jusqu'à l'âge du taux plein d'office (à 67 ans) ;
- ☺ De prendre leur retraite par anticipation, éventuellement à partir de 55 ans si elles remplissent les conditions nécessaires.

[Réf légales : CSS : Art L341-15 et 16, L351-1-4, L351-7, L351-8; Circ CNAV 2015-10 du 16/02/2015 ; Circ. Agirc-Arrco du 18/02/2015 ; Décret 2014-1702 du 30/12/2014 ; Loi 2014-40 du 20/01/2014 Art 37]

(Sources : <https://www.lassuranceretraite.fr/cs/Satellite/PUBPrincipale/SalariesPlus55/Droits-Cas-Par-Cas-Salaries55/Evenements-Vie-Personnelle55/Invalide-Inapte55?packedargs=null>; http://www.travailler-mieux.gouv.fr/IMG/pdf/Edt7-fiche2012-12-inaptitude_med_poste_w_-_directe_PdL.pdf; <http://www.msa.fr/lfr/retraite/depart-anticipe-raisons-de-sante>; <http://www.leqifrance.gouv.fr/>; Guide de l'intervention sociale Art 6-160 050, Chapitre 6 F 26 ; ASH n°2901 du 13/03/2015, pages 44 et 45, ; ASH n° 2898 du 20/02/2015, page 38)

LA RETRAITE ANTICIPEE DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

PRINCIPE : Les lois successives de 2011 et de 2014, réformant le système des retraites ont instauré pour les travailleurs handicapés un **droit à la retraite anticipée dès l'âge 55 ans au taux maximum de 50 %**, pour les personnes qui réunissent simultanément des conditions de handicap, de durée d'assurance et de durée cotisée avec une reconnaissance de handicap attestées par leur(s) employeur(s) et la MDPH ou la COTOREP pour les années antérieures à 2005.

Cette démarche nécessite une très grande anticipation et la production de très nombreux justificatifs à retrouver et à envoyer à la Caisse de retraite, afin de lui permettre de déterminer la date de départ anticipée autorisée.

La liste des justificatifs à produire a été modifiée par l'article 45 de la loi du 23/12/2016.

TRAVAILLEURS CONCERNES

- **Jusqu'au 31/12/2015** : Les personnes justifiant d'une reconnaissance de Travailleur Handicapé (RQTH) délivrée par les CDAPH ou par les COTOREP avant 2005.
- **A partir du 01/01/2016** : Toute personne justifiant d'une incapacité permanente d'au moins 50 % attestée par la MDPH ou la COTOREP. Un arrêté devrait prochainement préciser la liste des documents susceptibles d'attester du taux d'incapacité de 50%.

AGE DE DEPART EN RETRAITE

A partir de 55 ans minimum, jusqu'à l'âge légal de départ en retraite (62 ans en 2017).

DUREE D'ASSURANCE

Pour pouvoir bénéficier d'un départ anticipé, la personne doit tout à la fois :

- a) Avoir **validé** un certain nombre de trimestres (*voir tableau ci-dessous, colonne A*)

Sont pris compte pour la validation des trimestres : tous les trimestres validés dans le régime général et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires au titre de périodes travaillées, de périodes reconnues équivalentes, de périodes assimilées (par exemple : arrêt maladie, congé de maternité, chômage indemnisé etc.) ou de droit à majoration de durée d'assurance (par exemple : majoration maximale de 8 trimestres par enfant).

- b) Avoir **cotisé** effectivement un certain nombre de trimestre (*voir tableau ci-dessous, colonne B*)

- c) Avoir été **reconnu comme « travailleur handicapé », pendant toutes ces périodes** (trimestres validés + trimestres cotisés)

PROCEDURE

- 1) **Un an avant la date estimée de départ en retraite anticipée**, contacter la Caisse de Retraite de base du dernier régime d'affiliation, pour solliciter son accord pour un départ en retraite anticipée au titre de « TRAVAILLEUR HANDICAPE ».

- 2) La Caisse de retraite adresse alors à l'assuré un imprimé de « Demande de situation vis-à-vis de la retraite avant 60 ans » que l'assuré doit compléter et renvoyer à sa caisse de retraite accompagné de l'ensemble des justificatifs correspondants (*voir liste ci-dessous*) :
 - a. A sa qualité de travailleur handicapé
 - b. Au nombre de trimestres : validés, cotisés et employés en qualité de travailleur handicapé.En cas de périodes manquantes, demander à la MDPH d'en délivrer des duplicatas.
Récupérer le cas échéant, les bulletins de salaire des périodes cotisées en qualité de travailleur handicapé.
- 3) Après étude de la situation, la Caisse envoie une attestation de droit à la retraite anticipée, de rejet si les conditions ne sont pas remplies ou de demande de justificatifs complémentaires.
- 4) Si les conditions sont remplies, l'attestation indique à partir de quelle date la personne peut prétendre à un départ en retraite anticipée et la caisse l'envoie avec un imprimé de demande de retraite anticipée.
- 5) Prendre ensuite contact avec l'employeur pour arrêter la date de départ en retraite effectif.
- 6) Quatre mois avant la date convenue avec l'employeur pour le départ en retraite, le dossier de demande de retraite anticipée doit être constitué auprès de la caisse concernée au moyen de l'imprimé de demande de retraite anticipée pour personne handicapée. Celui-ci doit être obligatoirement accompagné de l'attestation précédemment délivrée par la Caisse.

 **Ne pas entreprendre de démarches vis-à-vis de l'employeur avant d'avoir obtenu l'accord de la caisse de retraite.**

DOCUMENTS ADMIS POUR JUSTIFIER DU TAUX D'INCAPACITE DE 50 % MINIMUM

Les pièces produites par le demandeur doivent couvrir l'ensemble de la période d'assurance requise (*Voir tableau des âges de départ en retraite anticipée*).

Les pièces permettant à l'assuré de justifier du taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %, défini à l'article D. 351-1-6 du Code de la Sécurité Sociale, sont les suivantes :

- La carte d'invalidité ou sa décision attribution ;
- La décision attribution de l'AAH par la CDAPH, la COTOREP, la CAF ou la MSA ;
- La décision de classement de travailleur handicapé (RQTH) en catégorie C ;
- La décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap ;
- La notification d'accord d'une pension d'invalidité ;
- La notification d'accord d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle mentionnant un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % ;
- Les décisions juridictionnelles ou transactionnelles mentionnant le taux d'incapacité permanente de 44 % sur la base du barème du « concours médical » retenu par le médecin expert ou l'examineur lors de l'évaluation ;
- La décision du préfet accordant le macaron « Grand invalide civil » ou la Carte de Stationnement aux titulaires de la carte d'invalidité ;
- La décision d'attribution de l'allocation compensatrice ;
- La décision d'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ;
- La décision d'admission à l'aide sociale accordant l'allocation mensuelle d'aide sociale aux grands infirmes ou l'allocation de compensation aux grands infirmes ;
- Les bulletins de paie mentionnant le montant d'aide au poste des travailleurs en ESAT ;
- Les décisions des juridictions de première instance, d'appel ou de cassation d'accord ou de refus des allocations ou des cartes ci-dessus, faisant état d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %.

EN L'ABSENCE DE JUSTIFICATIFS

En l'absence de justificatifs suffisants couvrant l'intégralité des périodes de reconnaissance d'un taux de handicap de 50%, plusieurs possibilités s'ouvrent au demandeur.

Production de duplicatas par la MDPH

Lorsque l'assuré ne dispose pas de la totalité des pièces justificatives nécessaires, il s'adresse au secrétariat de la CDAPH, qui, au vu de son dossier, lui fournit des duplicatas de décisions ou, le cas échéant, une attestation signée par son président précisant la ou les périodes durant lesquelles un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % lui a été attribué ou reconnu.

Evaluation du taux d'incapacité par la CDAPH

Les attributions de la Reconnaissance de Travailleur Handicapé (RQTH) antérieures au 01/01/2016 peuvent, sur demande de l'intéressé, donner lieu à une évaluation de son incapacité permanente par la CDAPH.

Le demandeur peut également être invité par sa caisse de retraite à demander à la CDAPH qui s'est prononcée en dernier lieu sur son handicap d'attester qu'il bénéficiait bien d'un taux d'incapacité d'au moins 50 % pour les périodes concernées (Circ. Cnav n° 2015-10, 16/02/2015).

Production d'une attestation sur l'honneur

Lorsque la CDAPH n'est plus en mesure de délivrer une attestation du taux d'incapacité au motif qu'elle ne détient plus le dossier de l'assuré, une présomption de handicap est susceptible d'intervenir.

A cet effet, le demandeur peut attester sur l'honneur avoir bénéficié de ce taux d'incapacité permanente pour lesdites périodes, quelles que soient leur étendue et leur localisation.

Il envoie à sa caisse de retraite cette déclaration et le document de la commission faisant état de l'impossibilité d'attester le taux.

La caisse, par la suite, établit la concomitance entre tous les trimestres reportés au titre des années civiles où se situent les périodes en cause et le taux d'incapacité permanente.

Evaluation du taux d'incapacité sur dossier médical par une commission au sein de la CNAVTS

L'assuré qui justifie des durées d'assurance nécessaires à l'obtention d'une retraite anticipée pour travailleur handicapé sans pouvoir attester, sur une fraction de ces durées, de la reconnaissance administrative de l'incapacité requise et qui est atteint d'une incapacité permanente d'au moins 80 % au moment de la demande de liquidation de sa pension peut obtenir, sur sa demande, l'examen de sa situation par une commission placée auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

Cette commission est saisie par la caisse ou le service chargé de la liquidation de la pension de retraite.

L'examen de la situation est fondé sur un dossier à caractère médical transmis par l'assuré permettant d'établir l'ampleur de l'incapacité, de la déficience ou du désavantage pour les périodes considérées. L'avis motivé de la commission est notifié à l'organisme débiteur de la pension, auquel il s'impose.

Les membres de la commission exercent leur fonction dans le respect du secret professionnel et du secret médical.

Un décret à paraître doit encore déterminer les modalités de fonctionnement et la composition de la commission, laquelle comprendra au moins un médecin-conseil et un membre de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH. Ce décret devra également déterminer la fraction des durées d'assurance requises susceptibles d'être validées par la commission.

MONTANT DE LA RETRAITE

Les personnes handicapées réunissant les conditions qui leur permettent de prendre une retraite anticipée, bénéficient du taux plein de 50% pour le calcul de leur pension de retraite quel que soit leur nombre de trimestres validés.

La retraite est majorée pour les personnes qui ne réunissent pas la durée d'assurance maximum.

Cette majoration est déterminée en fonction de la durée cotisée pendant laquelle la personne était handicapée, dans la limite du montant de la retraite qui aurait été perçue si l'intéressé avait atteint la durée d'assurance maximum.

Elle ouvre également droit à la liquidation de la retraite complémentaire sans abattement.

TRAVAILLEURS HANDICAPES : TABLEAU DES AGES DE DEPART ANTICIPES

Année de naissance	A Trim. VALIDES Avec 1 RQTH	B Trim. COTISES Avec 1 RQTH	Âges de départ anticipé pour Handicap	Année de départ anticipé	RAPPEL Trim. pour l'âge légal de départ en retraite	RAPPEL Age légal de départ en retraite
1955	116	96	56 ans	2011	166	62 ans
	106	86	57 ans	2012		
	96	76	58 ans	2013		
	86	66	59 ans	2014		
	86	66	60 ans	2015		
	86	66	61 ans	2016		
1956	126	106	55 ans	2011	166	62 ans
	116	96	56 ans	2012		

	106	86	57 ans	2013		
	96	76	58 ans	2014		
	86	66	59 ans	2015		
	86	66	60 ans	2016		
	86	66	61 ans	2017		
1957	126	106	55 ans	2012	166	62 ans
	116	96	56 ans	2013		
	106	86	57 ans	2014		
	96	76	58 ans	2015		
	86	66	59 ans	2016		
	86	66	60 ans	2017		
	86	66	61 ans	2018		
1958	127	107	55 ans	2013	167	62 ans
	117	97	56 ans	2014		
	107	87	57 ans	2015		
	97	77	58 ans	2016		
	87	67	59 ans	2017		
	87	67	60 ans	2018		
	87	67	61 ans	2019		
1959	127	107	55 ans	2014	167	62 ans
	117	97	56 ans	2015		
	107	87	57 ans	2016		
	97	77	58 ans	2017		
	87	67	59 ans	2018		
	87	67	60 ans	2019		
	87	67	61 ans	2020		
1960	127	107	55 ans	2015	167	62 ans
	117	97	56 ans	2016		
	107	87	57 ans	2017		
	97	77	58 ans	2018		
	87	67	59 ans	2019		
	87	67	60 ans	2020		
	87	67	61 ans	2021		
1961	128	108	55 ans	2016	168	62 ans
	118	98	56 ans	2017		
	108	88	57 ans	2018		
	98	78	58 ans	2019		
	88	68	59 ans	2020		
	88	68	60 ans	2021		
	88	68	61 ans	2022		
1962	128	108	55 ans	2017	168	62 ans
	118	98	56 ans	2018		
	108	88	57 ans	2019		
	98	78	58 ans	2020		
	88	68	59 ans	2021		
	88	68	60 ans	2022		
	88	68	61 ans	2023		
1963	128	108	55 ans	2018	168	62 ans
	118	98	56 ans	2019		
	108	88	57 ans	2020		
	98	78	58 ans	2021		
	88	68	59 ans	2022		
	88	68	60 ans	2023		

	88	68	61 ans	2024		
1964	129	109	55 ans	2019	169	62 ans
	119	99	56 ans	2020		
	109	89	57 ans	2021		
	99	79	58 ans	2022		
	89	69	59 ans	2023		
	89	69	60 ans	2024		
	89	69	61 ans	2025		
1965	129	109	55 ans	2020	169	62 ans
	119	99	56 ans	2021		
	109	89	57 ans	2022		
	99	79	58 ans	2023		
	89	69	59 ans	2024		
	89	69	60 ans	2025		
	89	69	61 ans	2026		

[Réf. légales : LOI n° 2016-1827 du 23/12/2016, Art. 45 ; Arrêté du 24/07/2015 relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité permanente ; CSS : Art. L. 161-21-1, D. 821-1 2^{ème} al. ; [CSS L351-1-3](#) ; [CSS art. D351-1-6](#) ; [CSS art. D351-1-5](#) ; [décret 2014/1702 du 30/12/2014](#) ; [Loi n°2010-1330 du 09/11/2010 - art. 97](#) ; [Loi n°2014-40 du 20/01/2014 - art. 36 \(V\)](#)]

(Sources : Guide ASH de l'Action Sociale du 24/01/2017, page 10 ; Le Guide Familial 2016 Pages 656 à 659 éd ESF ; <https://www.legifrance.gouv.fr> <https://www.lassuranceretraite.fr/>; <http://www.social-sante.gouv.fr/reforme-des-retraites,2780/le-journal-de-la-reforme,2793/decryptage-de-la-reforme-des,2850/retraite-anticipee-des,16350.html>; http://www.legislation.cnv.fr/Pages/expose.aspx?Nom=retraite_personnelle_retraite_anticipee_assure_handicape_condition_attribution_ex)

L'ASPA : ALLOCATION DE SOLIDARITE AUX PERSONNES AGEES

PRINCIPE

L'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) est une prestation d'aide sociale légale, créée en remplacement des différentes prestations qui composaient le Minimum Vieillesse.

L'ASPA constitue un montant minimum de pension de vieillesse accordé sous condition de ressources, aux personnes vivant en France qui n'ont pas suffisamment cotisé aux régimes de retraite pour pouvoir bénéficier d'un minimum de revenu, à l'âge de la retraite.

Elle est versée par la caisse de retraite principale du retraité ou par la Caisse des Dépôts et Consignations pour les personnes qui n'ont jamais travaillé.

Elle est récupérable sur succession et peut faire l'objet d'une prise d'hypothèque sur les biens immobiliers de son bénéficiaire.

CONDITIONS

Condition d'âge

Le demandeur doit avoir 65 ans.

Cette condition peut être **abaissée à 62 ans** pour les personnes titulaires :

- D'une pension de vieillesse au titre de l'inaptitude au travail,
- D'une pension d'invalidité,
- De l'allocation aux adultes handicapés (AAH),
- D'une retraite anticipée de travailleur handicapé,
- D'une carte d'invalidité pour un taux d'incapacité permanente d'au moins 80%.

Les mères ayant élevé au moins 3 enfants pendant au moins 9 ans avant leur 16^{ème} anniversaire, qui ont cotisé au moins 120 trimestres au régime général ou agricole et ont exercé un travail manuel ouvrier pendant 5 ans au cours des 15 années précédant la demande de pension peuvent également bénéficier de l'ASPA à partir de 62 ans.

Conditions de séjour en France

Le demandeur doit résider régulièrement en France, soit au moins 6 mois par an quel que soit la nationalité du demandeur.

Pour bénéficier de l'ASPA, un étranger doit se trouver dans l'une des conditions suivantes :

- Détenir depuis au moins 10 ans un titre de séjour l'autorisant à travailler,
- Être réfugié, apatride, bénéficiaire de la protection subsidiaire ou avoir combattu pour la France,
- Être ressortissant d'un état membre de l'espace économique européen ou suisse.

Conditions de ressources (au 01/04/2018)

Le demandeur doit disposer de ressources inférieures à :

- **833,20€ /mois pour une personne seule (soit 9 998,40€ pour 12 mois),**
- **1 293,54€ /mois pour un ménage (soit 15 522,54 € pour 12 mois).**

L'examen porte sur les ressources des 3 mois précédant la date d'effet de l'ASPA.

Ensuite, le bénéficiaire doit envoyer une déclaration de ressources à chaque trimestre.

Le montant versé est recalculé trimestriellement sur la base des revenus perçus au cours du trimestre précédent.

CALCUL DE L'ALLOCATION

L'ASPA est une prestation subsidiaire et différentielle. L'ensemble des ressources et du patrimoine du couple sont ainsi pris en compte dans la détermination du montant de la prestation.

Si le demandeur vit en couple, toutes les ressources du couple sont prises en compte sans distinction entre biens propres et biens communs.

Les ressources prises en compte sont :

- Tous les avantages de vieillesse et d'invalidité dont bénéficie l'intéressé et son conjoint,
- L'AAH,
- Les revenus professionnels, après un abattement sur les revenus du trimestre égal à 0,9 fois la valeur mensuelle du SMIC pour une personne seule et de 1,5 fois la valeur du SMIC mensuel pour un couple,
- Les revenus des biens mobiliers et immobiliers et les biens dont il a fait donation dans les 10 années qui précèdent la demande d'ASPA.

Prise en compte du patrimoine :

Les biens mobiliers et immobiliers sont pris en compte à hauteur à 3 % de leur valeur vénale fixée à la date de la demande, contradictoirement et, à défaut, sur évaluation par un expert. (CSS, Art R815-25)

Sont notamment visés les capitaux mobiliers dont l'argent liquide, les créances, les valeurs mobilières, les soldes de comptes d'épargne et de comptes courant... (CSS, art. R. 815-25).

Les ressources non prises en compte sont :

- La valeur des locaux d'habitation occupés par le demandeur,
- Les prestations familiales ;
- L'allocation de logement social ;
- Les majorations et allocations accordées aux personnes nécessitant l'aide d'une tierce personne (MTP, APA, PCH, ACTP),
- L'aide qui peut être apportée par les personnes tenues à l'obligation alimentaire,
- La retraite du combattant,
- Les prestations accordées aux victimes de guerre, d'accidents du travail ou de maladies professionnelles dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne,
- Les pensions attachées aux distinctions honorifiques.

Absence du territoire français

- En cas d'absence hors de France supérieure à 6 mois , l'ASPA n'est plus versée.

MONTANT DE L'ASPA

Le montant de l'ASPA dépend des ressources et de la situation familiale du demandeur.

Les ressources prises en compte sont les ressources du demandeur ainsi que de la personne avec qui il vit en couple.

L'examen porte sur les ressources des 3 mois précédant la date d'effet de l'ASPA.

L'allocation servie est égale au montant maximum correspondant à la situation familiale (couple ou personne isolée) diminuée du montant total des autres ressources de la personne ou du couple.

Montants maximums de l'ASPA au 01/04/2018

- **833,20€ par mois pour une personne seule,**
- **1 293,54€ par mois pour un couple** (conjoints, concubins ou partenaires de PACS).

PROCEDURE

Titulaires d'une pension de retraite

- Retirer un formulaire de demande d'ASPA auprès de l'Organisme qui verse la principale Retraite de Base (CNAV, CARSAT, MSA, Services des Pensions de l'Etat, Régimes spéciaux...).

La demande d'ASPA est à formuler au moyen :

- ⇒ Du formulaire [cerfa n° 13710*01](#) si le demandeur dépend du régime général de la Sécurité sociale,
- ⇒ Du formulaire [cerfa n°14953*01](#) si le demandeur dépend de la Mutualité Sociale Agricole (MSA).
 - La date retenue pour l'étude des droits est la date de réception du dossier complet par la caisse de retraite.
 - La caisse de retraite notifie au demandeur sa décision d'attribution ou de rejet de l'ASPA.
 - L'ASPA est versée mensuellement à compter du mois suivant la date de réception du dossier de demande.

Personnes n'ayant cotisé à aucun régime de retraite

- Retirer un dossier de demande au CCAS du domicile de la personne qui la transmet au service de l'ASPA (SASPA) de la Caisse des dépôts et consignations. Un reçu est remis au demandeur par le CCAS attestant de l'enregistrement du dossier complet et de sa transmission à la CDC.

SAISIE/ IMPOSITION

L'ASPA est saisissable dans les mêmes conditions que le salaire.
Elle est exonérée d'impôt sur le revenu.

SUCCESSION

Après le décès du bénéficiaire, si l'actif net successoral du défunt est supérieur à **39 000 €**, les sommes perçues pourront être récupérées sur sa succession.

Cette récupération est toutefois limitée à :

- **6 571,01 € par an** pour une personne seule,
- **8 667,76 € par an** pour un couple de bénéficiaires.

Les sommes sont récupérées uniquement sur la partie de la succession qui dépasse 39 000 €.

RECOURS

En cas de contestation d'une décision concernant l'attribution, un refus d'attribution, une suspension, la révision ou la récupération sur succession de l'ASPA, il convient d'adresser, dans un délai de 2 mois, une demande de recours à la commission de recours amiable.

En cas de refus de la commission de recours amiable ou d'absence de réponse pendant 1 mois, un recours peut être porté devant le tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) dans le délai de 2 mois suivant la notification de la décision de la commission ou le mois de silence valant rejet.

À NOTER

L'ASPA remplace les anciennes allocations suivantes :

- L'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS),
- L'allocation aux vieux travailleurs non-salariés,
- L'allocation aux mères de familles,
- L'allocation spéciale de vieillesse,
- L'allocation supplémentaire de vieillesse,
- L'allocation de vieillesse agricole,
- Le secours viager,
- L'allocation viagère aux rapatriés âgés.

Textes de référence

- Conditions d'ouverture du droit à l'allocation : [Code de la sécurité sociale : articles L815-1 à L815-6](#)
- Conditions d'ouverture du droit à l'allocation : [Code de la sécurité sociale : articles R815-1 à R815-2-1](#)
- Allocation de solidarité aux personnes âgées : [Code de la sécurité sociale : articles L815-10 à L815-12](#)
- Définition de la notion de résidence en France : [Code de la sécurité sociale : article R111-2](#)
- Conditions pour les étrangers : [Code de la sécurité sociale : articles L816-1 à L816-3](#)
- Appréciation des ressources : [Code de la sécurité sociale : articles L815-7 à L815-8](#)
- Appréciation des ressources : [Code de la sécurité sociale : article L815-9](#)
- Appréciation des ressources : [Code de la sécurité sociale : articles R815-18 à R815-29](#)
- Présentation des demandes : [Code de la sécurité sociale : articles R815-3 à R815-17](#)
- Traitement de la demande : [Code de la sécurité sociale : articles R815-30 à R815-45](#)
- Montants de l'ASPA : [Code de la sécurité sociale : articles D815-1 et D815-2](#)
- Contentieux et pénalités : [Code de la sécurité sociale : articles L815-14 à L815-15](#)
- Recouvrement de la succession : [Code de la sécurité sociale : articles L815-13](#)
- Recouvrement des successions : [Code de la sécurité sociale : articles R815-46 à R815-48](#)
- Recouvrement sur les successions : [Code de la sécurité sociale : articles D815-3 à D815-7](#)

Marie JOIGNEAUX

[Circulaire Cnav n°2007/15 du 1er février 2007 relative à la simplification du minimum vieillesse](#)

[Circulaire Cnav n°2010/49 du 6 mai 2010 relatives aux modalités d'examen de la condition de résidence en vue de l'attribution ou du service de l'Aspa et de l'Asi](#)

[Circulaire Cnav 2014-28 du 9 avril 2014 sur la revalorisation à compter du 1er avril 2014](#)

(Sources : ASH n° 2993/2994 du 20/01/2017 ; page 58 ; ASH n° 2880 du 24/10/2014, page 37, Guide familial 2016, pages 893 à 901 ; www.guidefamilial.fr; www.vos-droits.apf.asso.fr; Le Barème Liaisons Sociales n° 119 du 31/10/2017, page 136 ; <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16871>)

PENSIONS DE REVERSION : REGLES D'ATTRIBUTION

PRINCIPE :

Toutes les personnes qui ont été mariées avec un assuré social ayant cotisé à un régime de retraite peuvent prétendre à une ou des pensions de réversion servies par les Régimes de Retraites de Base et par les Caisses de Retraites Complémentaires.

Il existe de nombreuses différences tant dans les modalités de calcul que dans les critères d'éligibilité d'un régime de retraite à un autre.

L'ENSEMBLE DES DIFFERENTS REGIMES PRESENTENT LES 4 POINTS COMMUNS CI-DESSOUS :

1. Les pensions de réversion sont accordées aux seuls **veufs et veuves ayant été mariés avec l'assuré**, les concubins et conjoints pacsés ne pouvant pas prétendre à une pension de réversion. Par contre, les personnes **divorcées restent éligibles** à la pension de réversion de leur ex-conjoint dans des conditions variables selon les régimes de retraite.
2. Le droit à pension de réversion est ouvert au conjoint survivant **quel que soit l'âge de décès du défunt** et que celui-ci ait déjà fait valoir ou non ses droits à la retraite.
3. **La date d'ouverture du droit démarre au 1^{er} jour du mois suivant le décès** pour les demandes effectuées dans les 12 mois suivants le décès de l'assuré.
4. **Il n'existe aucune date limite pour déposer une demande de pension de réversion.** Une demande peut tout à fait être déposée plus de 20 ans après le décès du conjoint. Dans ce cas, l'ouverture du **droit à pension de réversion démarre au jour du dépôt de la demande.**



Un contact téléphonique avec le CICAS* du département de résidence du majeur, en indiquant l'identité et la date de naissance du défunt (ou mieux son n° de Sécurité sociale) permet généralement de savoir si l'ensemble des pensions de réversions ont été demandées.

CICAS : 0 820 200 189 *

(0,09 € TTC/mn à partir d'un poste fixe)

De 8h30 à 18h sans interruption.

* Le CICAS est le Centre d'information, de Conseil et d'Accueil des Salariés : C'est la plate-forme de centralisation des demandes de Retraites Complémentaires de l'AGIRC et l'ARRCO.

LA RETRAITE DE RÉVERSION DE BASE DES SALARIES ET DES INDEPENDANTS

PRINCIPE :

Les mêmes règles régissent la réversion des salariés du privé, des agriculteurs, des artisans, commerçants et professions libérales.

La ou les demandes sont à adresser aux caisses de retraites de base du défunt.

Seuls les veufs et veuves disposant de ressources inférieures à un certain plafond de ressources peuvent percevoir une pension de réversion de base de leur conjoint décédé.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION LIEES AU CONJOINT SURVIVANT

Age : à partir de 55 ans

Ressources : Ne pas dépasser un plafond de ressources s'élevant pour 2018 à :

- **20 550,40€** par an pour une personne seule,

- **32 880,64€** pour une personne vivant en ménage.

Le barème comprend : l'ensemble des ressources personnelles du demandeur et de son nouveau conjoint éventuel, y compris 3% de son patrimoine personnel (hors résidence principale). Sont exclus : les pensions de réversion complémentaires du défunt, les capitaux perçus au décès du défunt, la valeur des biens communs de l'ancien couple ainsi que les prestations familiales et les aides au logement. En cas de dépassement, la pension est réduite.

Si au moment du décès les revenus du survivant dépassent le plafond, une demande peut être effectuée ultérieurement, si les revenus du conjoint viennent à baisser. [Réf légales : CSS Art D 353-1-1, R 815-18 à 29]

Durée de mariage : Aucune

Vie en couple après le veuvage : Possible. Dans ce cas, les revenus du nouveau conjoint sont intégrés dans le calcul des ressources

CONDITIONS LIÉES A LA SITUATION DU DEFUNT

Décès avant la retraite : Taux identique de 54%, mais appliqué sur la base de la pension auquel le défunt aurait pu prétendre (avec un nombre d'années et de montants de cotisations moindres)

Pluralité de mariages : La pension de réversion est attribuée à l'ensemble des conjoints ou ex-conjoints au prorata des années de mariage. En cas de décès d'un des ex-conjoints, sa part de pension peut, sur demande, être reversée aux autres conjoints.

MODALITES DE CALCUL

Montant de la pension de réversion :

- **54 % du montant de la pension de base du défunt**
- **Minimum : 3 433,72€ par an**, (si 15 années d'assurance du défunt)
- **Maximum : 10 727,64€ par an**

Majorations :

- 10% pour les personnes ayant élevé 3 enfants
- **97,07€ par mois et par enfant à charge**
- **+ 11%** pour le conjoint survivant âgé de plus de 65 ans dont les ressources sont inférieures à 2 580,20€ par trimestre, réversion incluse.

SITUATION DES ORPHELINS

Pas de pension prévue pour les orphelins

DEMARCHES

Envoyer la demande, à l'aide de l'imprimé de Demande (**Cerfa n°51671#01**) téléchargeable sur le lien suivant, à la Caisse de retraite de base principale, qui se chargera, le cas échéant, de transmettre la demande aux autres Caisses de retraites de base :

http://www.toutsurlaretraite.com/documents/formulaire_demande_retraite_reversion_S5136_cerfa.pdf

LA RETRAITE DE RÉVERSION COMPLÉMENTAIRE DES SALARIES

PRINCIPE :

Non soumises à condition de ressources, ce sont souvent les retraites complémentaires qui servent les principales retraites de réversion, à la condition toutefois de ne pas se remarier.

Conditions d'attribution liées au conjoint survivant

Age : 55 ans, ou sans condition d'âge si le conjoint survivant est invalide ou qu'il a 2 enfants à charge

Ressources : Sans condition de ressources

Durée de mariage : Aucune

Vie en couple après le veuvage : Aucune incidence en cas de PACS ou de concubinage, mais suppression définitive en cas de remariage (même en cas de divorce ultérieur)

Conditions liées à la situation du défunt

Décès avant la retraite : La réversion est calculée sur la base des points acquis, sans décote

Pluralité de mariages : Répartition de la réversion entre tous les conjoints, la base de calcul de la répartition variant selon que le défunt était marié ou pas au moment de son décès.

Modalités de calcul

Montant de la pension de réversion : 60% de la retraite complémentaire du défunt,

Minorations : Oui, si demande avant les 60 ans du conjoint survivant, le taux est minoré et reste définitivement : à 52% si la demande est effectuée à 55ans, à 53.6% pour 56 ans, à 55.2% pour 57 ans, à 56.8% pour 58 ans et à 58,4% pour 59 ans.

Majorations : 5% par enfant du défunt à charge

Situation des orphelins

En cas de décès des 2 parents, chacun des orphelins a droit à une pension égale à 50% des points AGIRC et 30% des point ARRCO des 2 parents, jusqu'à l'âge de 21 ans (25 ans en cas de poursuite d'études ou de chômage non indemnisé pour l'ARRCO) et sans limitation d'âge pour les enfants invalides.

Démarches

CICAS : 0 820 200 189 *

(0,09 € TTC/mn à partir d'un poste fixe)

Ou envoyer la demande au moyen du formulaire ci-dessous, au CICAS du Département, qui se chargera de contacter l'ensemble des Caisses de retraites Complémentaires de l'Assuré.

<http://www.agirc-arrco.fr/particuliers/pension-de-reversion/>

SALARIES AGRICOLES :

Si le conjoint ou ex-conjoint décédé était salarié agricole :

Effectuer une demande de retraite complémentaire de réversion auprès du régime de retraite complémentaire concerné (Agirc et /ou Arrco, Agrica, etc.).

LA RETRAITE DE RÉVERSION COMPLÉMENTAIRE DES INDÉPENDANTS

PRINCIPE :

Le système de retraite complémentaire des indépendants a été profondément modifié en 2013, donnant ainsi de nouveaux droits aux conjoints survivants.

Les personnes qui n'étaient pas éligibles avant 2013 peuvent déposer une nouvelle demande.

Conditions d'attribution liées au conjoint survivant

Age : 55 ans depuis 2009

Ressources : **79 464€ par an** pour 2018 (soit 2 fois le plafond de la Sécurité sociale) que la personne vive seule ou en couple, réversion comprise, selon les mêmes modalités de calcul que pour la retraite de réversion de base.

Durée de mariage : Aucune

Vie en couple après le veuvage : Sans incidence, sauf si un premier conjoint a demandé la pension de réversion avant 2013.

Conditions liées à la situation du défunt

Décès avant la retraite : La réversion est calculée sur la base des points acquis, sans décote

Pluralité de mariages : La réversion est partagée entre les différents conjoints au prorata de la durée de chaque mariage. Le décès d'un des bénéficiaires voit augmenter la part des autres, sous réserve d'en faire la demande.

Modalités de calcul

Montant de la pension de réversion : 60% de la pension de retraite du défunt

Situation des orphelins

Pas de réversion prévue pour les orphelins

Démarches

Demande téléchargeable sur le lien suivant (une seule demande suffit pour les retraites de réversion de base et complémentaires) :

http://www.rsi.fr/fileadmin/mediatheque/infos-services/Pdf/20090814_demande_retraite_reversion.pdf

À adresser au RSI, voir coordonnées des caisses régionales sur le lien suivant :

<http://www.rsi.fr/adresses-utiles/caisses-regionales-rsi.html>

LA RETRAITE DE RÉVERSION COMPLÉMENTAIRE DES EXPLOITANTS AGRICOLES

PRINCIPE:

Les conditions d'attribution d'une pension de réversion de retraite complémentaire obligatoire varient selon que la demande émane d'un conjoint survivant de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole décédé après ou avant la liquidation de sa retraite de base.

Depuis le 1er janvier 2011, les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole et les aides familiaux sont affiliés au régime de Retraite Complémentaire Obligatoire. Le conjoint survivant peut ainsi bénéficier de la réversion de la RCO.

Conditions d'attribution liées au conjoint survivant

Age : 55 ans, sauf s'il est invalide au moment du décès ou ultérieurement ou s'il a au moins deux enfants à charge au moment du décès du chef d'exploitation ou d'entreprise.

Ressources : Sans conditions de ressources

Durée de mariage : Durée de mariage d'au moins deux ans sauf si un enfant en est issu.

Vie en couple après le veuvage : Le droit à pension de réversion disparaît en cas de remariage du conjoint survivant.

Conditions liées à la situation du défunt

Décès avant la retraite : Voir modalités de calcul ci-dessous

Pluralité de mariages : En cas de mariages multiples, la pension de réversion est partagée entre le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Le conjoint divorcé non remarié est assimilé à un conjoint survivant.

Modalités de calcul

Montant de la pension de réversion : 54% du nombre de **points gratuits et cotisés** acquis par le chef s'il est décédé après avoir fait liquider sa retraite complémentaire ;

54% du nombre de **points uniquement cotisés** si le chef est décédé en activité (avant d'avoir fait liquider sa retraite complémentaire).

Situation des orphelins

Pas de pension prévue pour les orphelins

Démarches

La demande de retraite complémentaire de réversion est automatiquement prise en compte par la MSA lors de la demande de retraite de réversion de base.

Imprimé de demande à télécharger sur le lien ci-dessous, à adresser à la MSA :

file:///C:/Users/marie%20joigneaux/Downloads/Demande%20de%20retraite%20de%20r%C3%A9version.pdf

Renseignements sur :

http://www.msa-idf.fr/lfr/retraite-reversion?p_p_id=56_INSTANCE_eBPO&p_p_lifecycle=0&p_p_state=normal&p_p_mode=view&p_p_col_id=column-1&p_p_col_count=1&_56_INSTANCE_eBPO_read_more=4

Ou sur :

<http://agriculture.gouv.fr/la-retraite-complementaire,12748>

[Réf Légales : Article L.732-62, et D. 732 -152 du code rural et de la pêche maritime]

LA RETRAITE DE RÉVERSION DES FONCTIONNAIRES

PRINCIPE :

La pension de réversion des fonctionnaires est versée à son conjoint sans condition d'âge ni de ressources, mais elle est suspendue en cas de vie maritale, Pacs ou remariage. Le régime de la fonction publique ne comporte qu'une seule pension (pas de complémentaire).

Conditions d'attribution liées au conjoint survivant

Age : Aucune

Ressources : Aucune condition

Durée de mariage : 4 ans, sauf en cas de mariage 2 ans avant le départ en retraite du défunt, si un enfant est né de l'union ou si le mariage a été célébré avant la mise en retraite pour invalidité du défunt.

Vie en couple après le veuvage : suppression de la réversion en cas de vie maritale, de Pacs ou de remariage.

Conditions liées à la situation du défunt

Décès avant la retraite : Le **taux de 50% s'applique sur la pension auquel il aurait pu prétendre** avec un minimum égal à 25% de son dernier traitement

Pluralité de mariages : la réversion est partagée au prorata de la durée de chaque union et diminuée de la part qui revient éventuellement aux orphelins.

Modalités de calcul

Montant de la pension de réversion : 50% de la retraite du défunt, de sa nouvelle bonification indiciaire et de sa majoration pour enfant.

Situation des orphelins

Les orphelins ont droit à une pension égale à 10% de la retraite à laquelle leur parent aurait eu droit, jusqu'à 21 ans et au-delà pour les enfants invalides ou à la charge du fonctionnaire au moment de son décès.

Si l'autre parent ne bénéficie pas de la pension de réversion, l'orphelin peut bénéficier de sa part.

Démarches

Si le défunt était encore en activité : s'adresser à l'administration dont il relevait.

S'il était en retraite : adresser la demande à l'un des 2 organismes ci-dessous :

FONCTIONNAIRES DE L'ETAT RETRAITES

Imprimé de demande à télécharger sur le lien ci-dessous :

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_11979_04.do

À adresser à :

**SERVICE DES RETRAITES DE L'ETAT
10 boulevard Gaston-Doumergue
44964 NANTES CEDEX 9**

Renseignements complémentaires à :

<http://www.pensions.bercy.gouv.fr/vous-%C3%AAtes-retrait%C3%A9-ou-pensionn%C3%A9/en-cas-de-d%C3%A9c%C3%A8s/les-formalit%C3%A9s-%C3%A0-accomplir>

FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX ET HOSPITALIERS RETRAITES

Imprimé de demande à télécharger sur le lien ci-dessous :

https://www.cdc.retraites.fr/portail/IMG/pdf/reversion_cjt.pdf?cible=_employeur

À adresser à :

**CNRACL
Rue du Vergne
33059 Bordeaux cedex
Tél. : 05 56 11 33 35 du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00**

(Sources : ASH n° 2 844 du 24/01/2014, page 62, Le Particulier n° 1091 de 12/2013, pages 52 à 57, consultation des sites internet CNAV, RSI, ARGIR-ARRCO, ServicePublic.fr le 23/02/2014, sites : MSA, CNRACL le 27/02/2014)

L'ALLOCATION DE VEUVAGE

FINALITE :

Apporter une aide financière temporaire, aux conjoints survivants qui se trouvent dans le besoin, alors qu'ils n'ont pas encore atteint l'âge de 55 ans leur permettant de pouvoir prétendre à une pension de réversion.

CONDITIONS RELATIVES AU DEFUNT :

Avoir été affilié à l'Assurance Vieillesse du Régime Général pendant au moins 3 mois pendant les 12 mois précédant le décès

CONDITIONS RELATIVES AU CONJOINT SURVIVANT :

- Avoir été marié ou séparé avec le défunt
- Ne pas être divorcé du défunt
- Ne pas vivre en couple avec un autre conjoint (marié, Pacsé ou concubin)
- Être âgé de moins de 55 ans
- Ne pas avoir disposé de ressources supérieures à 3 fois le montant de l'Allocation Veuvage au cours du trimestre précédant la date de la demande, soit 2 275,95€ depuis le 1^{er} avril 2013

MONTANT DE L'ALLOCATION VEUVAGE :

607,54€ par mois pour 2018.

L'allocation est réduite en cas de dépassement du plafond de ressources

DELAIS DE DEMANDE :

La demande doit être déposée dans les 2 ans suivant la date du décès de l'assuré. Les demandes déposées dans les 12 mois suivant la date de décès ouvrent droit à un rappel

DUREE DE VERSEMENT :

L'allocation veuvage est versée pendant 2 ans. Elle peut être prolongée jusqu'à 55 ans pour les conjoints survivant âgés de 50 ans à la date du décès du défunt.

IMPRIME DE DEMANDE :

Cerfa n°12098*04, téléchargeable sur lien ci-dessous :

<https://www.lassuranceretraite.fr/cs/Satellite/Demande-Allocation-Veuve.pdf?blobkey=id&blobwhere=5288883335886&blobcol=urldata&blobtable=MungoBlobs&ssbinary=true&blobheader=applicationFpdf>

[Réf légales : Circulaire CNAV n° 2014-2 du 14/01/2014]